

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20 00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LE VOTE PAR PROCURATION

Maxime LEROY

### LA CONTRAINTE PAR CORPS

### LA LIGUE JUGÉE PAR LES RR.PP. JÉSUITES

Henri SÉE

### APRÈS LES MUTINERIES DE CALVI

LA QUESTION D'OCTOBRE

### LE CONTROLE DU PARLEMENT

William OUALID

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

40P208

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**BIJOUX**

OPPORTUNITÉS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS,** 48, rue Rochecouart PARIS (9<sup>e</sup>)

**PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES «CAHIERS»  
MOINS CHER QU'AU COMPTANT  
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT**



*Pour toujours avoir  
un Cerveau  
lucide*

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

**LIGUEURS :**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**BANQUE DES COOPERATIVES DE FRANCE**

Chèque postal Paris-462-03

**Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>**  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement

**62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 million**

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

**TAUX D'INTÉRÊT** (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande)  
Dépôts à 4 an, 5,00 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 4,75 % l'an brut  
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3,00 % brut. — Comptes courants, 3,00 % brut.

— Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

**BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE**

N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

**HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS**

**GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL"**

(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

**Bouet** père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (37<sup>e</sup> année). Prix cour. sur dem. Agents demandés  
Remises aux Ligueurs

**LIGUEURS... lisez**

**“ la volonté ”**

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE-NOUVELLE

**“ la volonté ”**

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

**SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.**

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2<sup>e</sup>)

# LE VOTE PAR PROCURATION

Par Maxime LEROY

*Le 15 juin 1928, M. RENAÏTOUR présentait une proposition de résolution ayant pour objet de modifier l'article 74 du Règlement de la Chambre des Députés et tendant à l'interdiction du vote par procuration.*

*En voici l'exposé des motifs :*

« L'usage établi par la Chambre, permettant aux députés de voter les uns pour les autres, a abouti à de regrettables abus contre lesquels le Règlement n'est point suffisamment armé. Tantôt il arrive qu'un des membres de la Chambre des Députés est obligé de faire rectifier son vote parce qu'un collègue l'a fait voter, en déposant pour lui un bulletin dans l'urne, contre sa volonté. D'autres fois, il se trouve dans l'urne deux bulletins, parfois contradictoires, au nom du même député. Souvent aussi, le nombre des députés présents à une séance où il y a vote est dérisoire, étant donné le nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

« Au cours des dernières législatures, les journaux de tous les partis ont pu citer des séances du Parlement où 50, 20 députés, parfois moins, étaient présents, alors qu'au vote les urnes contenaient plus de 500 bulletins.

« Cette anomalie, qui fait grand honneur à l'activité des membres présents, mais qui n'est pas à l'avantage des absents, a produit dans tout le pays un effet déplorable. Il n'est certes pas un de nos collègues qui n'ait eu, au cours de la période électorale dernière, à s'en apercevoir.

« La Chambre a eu, d'ailleurs, maintes fois à s'occuper de cette question ; ses différents Présidents ont dû, à maintes reprises, au cours de l'exercice de leurs fonctions, stimuler le zèle des députés absents et réfréner celui des députés présents. La Chambre, croyant empêcher l'abus des absences trop nombreuses, décida même, le 17 juillet 1900, d'établir des feuilles de présence que les députés devaient signer chaque jour de séance ; mais, le 15 novembre 1911, la Chambre supprima ce système. Plusieurs propositions tendant à supprimer le vote par procuration pour les députés ont été déposées au début des législatures précédentes, notamment par MM. Aristide Jobert et Louis Marin ; mais aucune de ces propositions ne put aboutir.

« La question des absences nombreuses n'en reste pas moins posée devant le pays. Pour le bon renom du régime parlementaire, pour éviter le discrédit qui pourrait le poursuivre si l'abus du vote par procuration continuait, nous avons l'honneur de vous proposer de modifier l'article 74 du Règlement actuel de la Chambre, en y intercalant l'obligation du vote personnel pour les scrutins publics. »

La proposition de M. Renaitour s'inspire d'excellentes intentions civiques : qui ne partage le sentiment que le devoir du député est d'être présent à toutes les séances et de voter personnellement ? Le vote par procuration est évidemment un abus. Je ne pense pas, cependant, qu'il y ait lieu d'appuyer cette proposition.

Elle n'a aucune chance d'être votée, ou, plus exactement, d'être appliquée dans les conditions

présentes, tant morales que matérielles, du Parlement. Si celui-ci a, pendant quelques mois, imposé une feuille de présence à ses membres, il faut reconnaître que l'obligation se heurta très vite à des difficultés pratiques qui abrégèrent son existence, au milieu des quolibets.

A deux reprises différentes, d'abord à l'appel de M. Lasies, puis à l'appel de M. Marin, la Chambre a décidé naguère de maintenir la jurisprudence qui a cours au Palais-Bourbon, en refusant d'ajouter l'adverbe « personnellement » à l'article 74 du Règlement intérieur, qui est ainsi conçu : « Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin à son nom. »

Un même sort, à notre avis, attend vraisemblablement la proposition de M. Renaitour.

Les raisons de notre sentiment sont nombreuses.

Il y a, d'abord, l'abus des séances : peut-on demander à nos députés d'être présents le matin, le soir et la nuit ? Il y a, d'autre part, le chevauchement des séances de commission avec les séances publiques.

Mais voici la plus décisive raison : en n'autorisant que les présents à voter, ne serait-ce pas exposer la Chambre à des votes de surprise ? En Belgique, les partis d'opposition et de gouvernement s'entendent pour éviter ce grave inconvénient : chaque membre qui s'absente demande à un adversaire de s'abstenir. Cette coutume s'implantera-t-elle jamais en France ?

Qui décidera que tel député a bien voté personnellement dans les fins de séances nerveuses et agitées ? Est-ce l'huissier recueillant les votes ? Le président aurait un sérieux contentieux à examiner. Enfin, serait-il possible d'ordonner le vote personnel sans le fastidieux et énervant vote à la tribune ?

Il semble que le scrutin public à la tribune suffit, dans les circonstances importantes, à assurer la sincérité et la personnalité des votes, ce qui est l'essentiel.

On doit s'en contenter, du moins pour le moment, sans, d'ailleurs, rejeter l'espoir de voir la réforme admise, plus tard, dans des temps plus paradisiaques que ceux-ci.

Il est beaucoup plus important, me semble-t-il, de faire effort en ce moment pour améliorer les discussions publiques, pour donner un statut nouveau aux commissions, enfin pour créer une collaboration intime et confiante du Parlement avec un conseil économique élargi, dirigé par des chefs élus.

Ceci dit, la proposition de M. Renaitour n'en signale pas moins une heureuse tendance vers le perfectionnement de notre statut parlementaire ; et, à ce titre, on se reprocherait de n'en pas louer le civisme excellent.

MAXIME LEROY.

# LE CONGRÈS ET LA PRESSE <sup>(1)</sup>

## La question du désarmement

De M. AULARD (*Populaire de Nantes, 8 août*) :

Dans le Congrès qu'elle a tenu à Toulouse, le mois dernier, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas eu le temps d'épuiser tout son programme (un peu trop chargé vraiment), et elle n'a pu discuter le très intéressant rapport de M. Th. Ruysen sur la question du désarmement.

Mais tous les congressistes avaient conscience de l'importance, de l'urgence d'une question qui précède tous les peuples, et, puisque le temps manquait pour un débat, ils ont pris le parti d'adopter, sans débat, les conclusions du rapport, conclusions si convaincantes qu'elles ont été adoptées à l'unanimité.

\* \* \*

*Après avoir commenté ces conclusions, M. Aulard ajoute :*

En disant cela, en demandant cela, la Ligue des Droits de l'Homme a été l'interprète de la conscience populaire, non seulement française, mais européenne, et si cette conscience existe en quelque chose, c'est sûrement pour cette question du désarmement, où les peuples voient la question même de la paix.

Par ce vœu si sage, par cette invitation si pressante, la Ligue rend un service particulier à la France, dont le prestige risque de baisser dans l'imagination des peuples par l'attitude qu'on lui voit (ou qu'on lui prête) à l'égard de la question du désarmement.

J'ai pu m'en rendre compte, il y a quelques semaines, à La Haye, au Congrès international des Associations pour la Société des Nations, où il y avait les délégués des associations de trente-deux nations, non seulement d'Europe, mais d'Amérique et d'Asie.

Là, sur le désarmement, des vœux analogues à celui que devait exprimer la Ligue furent discutés et adoptés. Sinon en séance publique, du moins dans les Commissions, dans les conversations particulières, j'ai entendu parler sans bienveillance, non seulement par des Allemands, mais par de vieux amis, de cette France armée jusqu'aux dents, comme pour contrôler l'Europe, comme pour viser à une hégémonie. J'ai eu beau protester, dire que le peuple français est le plus pacifique et le moins impérialiste des peuples; j'ai eu beau présenter la réduction à une année du temps du service militaire comme un premier pas français vers le désarmement : on est étonné de voir que le pays de la Révolution française n'est pas à la tête de ceux qui poussent au désarmement général.

Je suis convaincu que si, sans attendre la fin des travaux de Genève, la France prenait l'initiative d'annoncer au monde qu'elle réduit son armée de dix mille hommes (ce qui ne compromettrait pas notre sécurité), et qu'elle le fait pour donner l'exemple, les peuples acclameraient la France; je suis convaincu que cet exemple soulèverait un mouvement d'enthousiasme populaire en Europe, mouvement qui balayerait les résistances et les hésitations des gouvernements, et qui rendrait possible, en encourageant, en stimulant la Société des Nations, l'application de cet article 8 du Pacte, c'est-à-dire une organisation de véritable paix.

(1) Voir pages 462 et 480.

Puissent nos gouvernants entendre, exaucer le vœu de la Ligue des Droits de l'Homme, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de l'Europe!

## Contre le monopole de l'enseignement

De M. GRANGEAT, *président de la Fédération de la Haute-Savoie (Echo du Léman, 11 août)* :

En somme, de tous ces débats vraiment sérieux et féconds, il ressort en dernière analyse, que la Ligue des Droits de l'Homme, tout en demeurant fidèle à la cause de la liberté, en repoussant présentement le monopole, s'inspire de l'intérêt supérieur de la démocratie et du sort futur de la liberté elle-même. Car elle proclame la valeur souveraine du principe de laïcité et la nécessité de défendre l'école laïque contre toutes les entreprises, dont il résulterait, si on les laissait librement se développer, l'arrêt de toute recherche, l'étouffement de toute pensée originale et féconde, et la mort de la liberté elle-même.

De M. A. LASCOURS (*Midi socialiste, 22 juillet*) :

Le Congrès de 1928 a, selon moi, permis de constater :

1° La vitalité prodigieuse de la Ligue dont l'effectif a augmenté de 50 % en dix-huit mois, devenant ainsi la plus forte organisation démocratique;

2° L'esprit nettement révolutionnaire de la Ligue qu'aucune réforme n'effraie. Elle force ainsi et forcera toujours plus à l'action son Comité Central trop porté à exagérer sa prudence, sa sagesse...

De M. Charles GALLET (*Lanterne, 19 juillet*) :

Nul ne saurait sous-estimer l'importance du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme; il est courant que les résolutions votées par les congressistes traduisent assez généralement l'opinion de l'élite républicaine au moment où elle se communique à « l'homme de la rue »...

## ADMETTEZ-VOUS

qu'un citoyen soit inquiet pour ses opinions;  
qu'un honnête homme soit emprisonné  
impunément;

qu'un condamné dont l'innocence peut être  
établie ne soit pas libéré, réhabilité,  
indemnisé;

que la guerre soit tolérée alors que le duel  
est interdit;

que l'injustice l'emporte devant les tribu-  
naux, l'arbitraire dans les administra-  
tions, l'iniquité dans la vie sociale?

— Non!

Adhérez donc à la Ligue des Droits de  
l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris, 7<sup>e</sup>.

## LA CONTRAINTE PAR CORPS

Le régime de la contrainte par corps tel qu'il est organisé par la loi du 22 juillet 1867 a fait l'objet de vives critiques. De nombreuses Sections nous ont adressé des vœux réclamant la suppression de cette voie d'exécution qui a donné lieu à des abus certains.

La question a été étudiée d'une façon approfondie d'abord par le Comité Central dans sa séance du 7 mars 1927, puis par la Commission Juridique qui en a discuté, les 27 juin et 25 octobre de la même année, enfin par le Comité qui, après avoir entendu le compte rendu des travaux de la Commission, a adopté le ordre du jour présenté par M. Ernest Lafont, et demandant la suppression totale de la contrainte par corps (*Cahiers* 1927, p. 157 et 616).

\*\*\*

Rappelons brièvement ce qu'est actuellement la contrainte par corps.

Notre législation fiscale prévoit plusieurs catégories de peines : il y a certainement des peines privatives de liberté et des peines pécuniaires, parmi celles-ci on distingue l'amende, les frais de justice, les restitutions et dommages-intérêts.

Si le condamné n'est pas en mesure d'exécuter ces peines pécuniaires, il doit subir une peine de prison : la contrainte par corps.

La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :

De deux jours à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'exèdent pas 50 fr. ;

De 20 à 40 jours, lorsqu'elles sont comprises entre 51 et 100 fr. ;

De 40 à 60 jours, lorsqu'elles sont comprises entre 101 et 200 fr. ;

De 2 mois à 4 mois, lorsqu'elles sont comprises entre 201 et 500 fr. ;

De 4 à 8 mois, lorsqu'elles sont comprises entre 501 et 1.000 fr. ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles dépassent 2.000 fr.

\*\*\*

La contrainte par corps n'est pas une épreuve de solvabilité, une pression pour faire payer les débiteurs récalcitrants. L'indigent n'en est pas dispensé ; il ne peut être mis en liberté, quand il a prouvé son insolvabilité, qu'après avoir accompli la moitié de la peine.

La contrainte est une véritable peine supplémentaire ; car, elle ne libère pas de la dette qui reste exigible et si le condamné a des biens, il peut être saisi après avoir été emprisonné.

Ce système a ses partisans. Au sein même de la Commission juridique de la Ligue, on a soutenu que la contrainte par corps n'était pas inutile. Il est des délinquants de mauvaise foi qui, condamnés à une amende, refusent de la payer et dissimulent leur avoir. Est-il juste qu'ils soient dispen-

sés de toute peine ? Est-il juste même que les indigents qui ont commis un délit et ont été condamnés à une amende ne subissent aucune peine de remplacement, lorsqu'ils ne peuvent acquitter cette amende ? Ce serait supprimer en partie la répression des délits commis par les indigents.

Mais les partisans même de la contrainte par corps reconnaissent que le barème en vigueur aurait besoin d'être révisé : « Depuis 1867, remarquait à la Commission M. Ramadier, la valeur du franc a beaucoup diminué et la valeur de la liberté individuelle a beaucoup augmenté. » Ils estiment, d'autre part, que le droit d'exercer la contrainte par corps devrait être retiré aux particuliers créanciers de dommages-intérêts. Il n'y a aucune raison valable pour que cette catégorie de créanciers jouisse d'une voie d'exécution dont ne bénéficient pas les autres. Les victimes du délit doivent être assimilés aux créanciers ordinaires et poursuivre les restitutions et le paiement des dommages-intérêts par les moyens que leur offre le droit commun.

Ils expriment également le vœu que la contrainte soit libérative et que la dette ne subsiste plus quand la peine de prison a été subie.

\*\*\*

Ces réformes de détail n'ont pas paru suffisantes à la majorité de la Commission ni au Comité Central qui réclament l'abolition pure et simple de la contrainte par corps.

Aucune équivalence ne peut être établie entre une dette quelle qu'elle soit et une exécution sur la personne.

La Révolution a proclamé comme base de notre législation pénale l'égalité des peines. Ce principe est violé si, pour un même délit, le citoyen riche verse une amende, alors que le citoyen pauvre est privé de sa liberté.

La contrainte par corps n'est, d'ailleurs, pas appliquée d'une façon uniforme. Elle devient bien souvent un moyen de gouvernement. Il est des périodes où on l'applique peu, d'autres où on ne l'applique qu'à certaines catégories de délinquants. Elle permet tous les abus.

L'Etat peut employer pour le recouvrement des amendes et des frais, les voies d'exécution ordinaires, la saisie, la saisie-arrêt sur les salaires. La contrainte par corps est injute, vexatoire, parfois odieuse, elle est par surcroît inutile.

Aussi, la Ligue s'est-elle prononcée dans son ensemble pour sa suppression.

\*\*\*

La question de la contrainte par corps a fait l'objet au cours de la dernière législature d'intéressants travaux parlementaires.

Trois propositions ont été déposées à la Chambre, deux au Sénat, en vue de modifier la législation en vigueur.

Une première proposition, en date du 15 février 1927, présentée par notre collègue, M. René Richard, député des Deux-Sèvres, tend à la suppression totale de la contrainte par corps. Une proposition de notre collègue M. Ernest Lafont, déposée en blanc, a le même objet. Enfin, une proposition émanant du groupe communiste demande simplement la suppression de la contrainte par corps en matière politique.

Les deux propositions déposées au Sénat sont dues à l'initiative de notre collègue M. Louis Martin. La première, en date du 17 mai 1927, tend à abolir en matière de délits de presse et pour crimes et délits politiques la contrainte par corps en ce qui touche le recouvrement des amendes et des frais de justice. La seconde, en date du 1<sup>er</sup> juillet, propose d'exempter de la contrainte les indigents notoires et pour les autres de la rendre libératoire.

La Commission de législation civile et criminelle de la Chambre a confié l'étude de la question à M. Félix Gouin qui a déposé son rapport le 12 janvier 1928.

La Commission ne conclut pas à la suppression de la contrainte par corps, mais à la réforme de la législation actuelle.

\* \*

Voici les passages essentiels du texte qu'elle propose au vote de la Chambre :

ARTICLE PREMIER. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle correctionnelle et de simple police, mais seulement pour le payement de l'amende ayant le caractère d'une peine, tant pour le principal que pour les décimes additionnels.

ART. 2. — La contrainte par corps sera prononcée par le jugement de condamnation qui devra en indiquer la durée, laquelle ne pourra jamais dépasser six mois ni être inférieure à un jour, suivant l'échelle ci-après fixée :

De un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs ;

De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs ;

De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs ;

De un à deux mois, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs ;

De deux à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs ;

De quatre à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

ART. 3. — La contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les individus âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

ART. 4. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

ART. 5. — Lorsque le jugement ou arrêt portant condamnation à une contrainte par corps sera devenu définitif, le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines avisera par voie de lettre recommandée avec avis de réception...

ART. 6. — Dans l'avis destiné au condamné ou dans

l'exploit d'huissier, le Receveur de l'Enregistrement fixera un délai pour se libérer en tenant compte du montant de la condamnation et de la situation du condamné.

Le condamné aura toujours la faculté de se libérer en dix paiements échelonnés par quinzaine.

ART. 7. — Si dans le délai fixé pour la libération, le condamné n'a pas effectué les versements nécessaires et s'il n'a pas été fait droit à sa demande d'un nouveau délai, le Receveur de l'Enregistrement délivrera contre lui une contrainte par corps qu'il adressera au procureur de la République du lieu du domicile ou de la résidence du condamné. Ce magistrat ordonnera les mesures nécessaires pour la mise à exécution de ladite contrainte.

ART. 8. — La contrainte par corps sera subie dans un local distinct spécialement affecté à cet usage dans la maison d'arrêt ou de correction. Dans aucun cas et à aucun moment les contraignables ne pourront être placés en contact avec les condamnés de droit commun.

ART. 9. — Les contraignables pourront être libérés en cours de contrainte en acquittant le montant de l'amende encourue. Dans ce cas, le montant de l'amende devra être diminué d'une somme calculée proportionnellement aux journées de contrainte déjà subies.

ART. 10. — La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions délits ou crimes politiques...

\* \*

Ce texte ne répond pas aux aspirations de la majorité de la Ligue qui aurait voulu voir la contrainte par corps supprimée radicalement.

Il réalise, cependant, un certain nombre de réformes appréciables.

La contrainte par corps ne pourra, désormais, s'appliquer que pour les amendes qui ont le caractère d'une peine. Elle ne jouera donc plus pour tout ce qui peut avoir trait aux réparations civiles.

Elle devra toujours être prononcée par le juge d'après un tableau qui adoucit considérablement l'échelle des peines fixées par l'ancienne loi du 22 juillet 1867.

La Commission propose que la contrainte par corps soit subie dans un local distinct de la maison d'arrêt ou de correction, et qu'elle éteigne proportionnellement à sa durée l'amende encourue.

Enfin, elle stipule qu'elle ne devrait jamais s'appliquer aux contraventions, délits ou crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines, feront eux-mêmes la discrimination, à charge d'appel, le cas échéant, par les condamnés. Ceux-ci sont garantis contre tout arbitraire et tout abus.

Ce projet est malheureusement devenu caduc du fait du renouvellement de la Chambre. Mais nous nous proposons de demander qu'il soit repris et nous interviendrons pour obtenir qu'il soit voté.

Nous sommes persuadés que le régime proposé par la Commission de législation civile et criminelle mettrait fin aux abus les plus criants de la contrainte par corps.

La suppression totale d'une pratique qui heurte les consciences modernes sera ensuite assez facilement obtenue.

# LA LIGUE JUGÉE PAR LES RR. PP. JÉSUITES

Par Henri SÉE, membre du Comité Central

Dans les *Études*, du 5 juillet dernier, le P. Henri du Passage, à l'occasion de la publication de l'*Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme*, a fait paraître sur la Ligue un article, qui mérite d'attirer l'attention de nos collègues.

L'article est, en effet, fort intéressant, suggestif et très habile. Une première preuve de cette habileté, c'est que tout en indiquant que la Ligue est née de l'Affaire Dreyfus, il reste muet sur l'Affaire elle-même; il ne prétend pas, comme son confrère de la *Revue des Lectures*, que Dreyfus a été justement condamné, ni que les procès de trahison entraînent toujours forcément la production de « pièces secrètes ».

Le P. du Passage néglige même à ce point l'Affaire Dreyfus qu'il rend tout à fait inintelligible l'attitude de ceux qui ont fondé la Ligue. Il semble laisser entendre que toute cette agitation, si spontanée, si enthousiaste, n'a guère été qu'un prétexte à rallumer les passions anticléricales. Dans l'article 3 de sa charte, déclare-t-il, la Ligue entendait faire appel « à tous ceux qui, sans distinction de croyance religieuse et d'opinion politique, veulent une union sincère entre tous les Français ». Et cependant, dès 1900, Trarieux, montrant le bout de l'oreille, déclare que « le grand danger, c'est l'enseignement congréganiste ».

Or, ces paroles de Trarieux, — qui était tout le contraire d'un sectaire, — s'expliquent fort bien, si l'on se rappelle que les défenseurs de la « vérité et de la justice » n'ont pas rencontré pires adversaires, que la plus grande partie des cléricaux, des membres de l'Eglise et notamment des congrégations. Qui ne se souvient des campagnes de *La Croix*? Puis, n'a-t-il pas été question bien souvent d'un certain Père Dulac? Ajoutons, d'autre part, que Pressensé, qui un instant avait penché vers le catholicisme, n'était nullement un ennemi acharné de l'Eglise et que c'est bien au nom de la liberté qu'il a mené sa vigoureuse campagne pour la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Si la Ligue a eu une certaine prédilection pour le ministre Combes, ce n'est nullement parce que celui-ci était anticlérical, mais parce qu'il a été le gouvernement le plus démocratique que la France ait jamais connu.

Le P. du Passage éprouve un plaisir bien compréhensible à mettre en lumière les soi-disant contradictions de la Ligue. Elle prétend défendre, en toute occasion, la cause de la liberté et notamment de la liberté d'opinion. Et cependant, quand il est question des catholiques, cette ardeur s'éteint aussitôt : « Parmi les milliers d'interventions qui manifestent son activité (1), l'on n'en relève que deux pour soutenir la liberté individuelle des catholiques »; et encore la défense des officiers de Laon n'a pas été du goût de tous les li-

(1) Remarquons, à ce propos, que l'auteur ne dit pas un mot de ces multiples interventions, de toute l'action de la Ligue pour obtenir un peu plus de justice, action dont les personnes de toute opinion devraient reconnaître la bienfaisance.

guteurs. — Mais n'y a-t-il eu que deux interventions de cette sorte? Dans mon volume, je n'ai cité que ces deux cas, mais c'est que je n'avais pas assez de place pour énumérer tous les cas analogues (2).

D'ailleurs, visiblement, pour l'auteur de l'article, la liberté des catholiques, c'est essentiellement la liberté des Congrégations. « Les lois de 1901 et 1904 ont retiré brutalement à certaines catégories de Français, les Congréganistes, toute faculté de s'associer et d'enseigner ». Or, récemment, la *Ligue du Droit des Religieux anciens combattants* (la D.R.A.C.) a demandé à la Ligue de faire honneur à ses formules de liberté; celle-ci a refusé et, par là, elle a failli à ses prétendus principes.

Remarquons d'abord que les Congrégations n'ont pas été pourchassées, comme le laisse croire le P. du Passage. Les Congrégations autorisées n'ont été nullement inquiétées et même, depuis la guerre, beaucoup des autres Congrégations ne sont-elles pas discrètement rentrées? Ce n'est pas tout à fait en vain que des religieux ont pu mériter le titre d'« anciens combattants ». Il est vrai que le droit d'enseigner est toujours refusé aux Congrégations, mais n'est-il pas avec l'Etat laïque des « accommodements »? En fait, l'enseignement libre catholique est florissant et, à ne considérer que l'enseignement secondaire, la liste est longue d'établissements où enseignent les prêtres, séculiers, il est vrai.

Nous ne pouvons ici discuter la question de savoir s'il peut y avoir une assimilation quelconque entre l'association et la congrégation. La Ligue, après l'avoir discutée longuement, a conclu par la négative. Admettons, avec le P. du Passage, que les vœux « sont chose privée, que la loi n'a pas à connaître », il n'en est pas moins vrai que, par son organisation même, par sa discipline très stricte, la congrégation diffère profondément d'une association d'individus libres et égaux.

Que l'autorité publique surveille les Congrégations et s'en méfie, ce n'est point là une chose nouvelle. Le P. du Passage n'ignore certainement pas que la monarchie d'ancien régime, bien avant la Révolution, s'est trouvée en conflit avec les établissements religieux, qu'un certain ministre Machault s'est, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, attaqué aux biens de mainmorte; qu'ensuite ou a nommé une *Commission des Réguliers*, qui a supprimé pas mal de couvents, et qu'aussi, en 1762, le pouvoir royal a ordonné la dissolution de la Compagnie de Jésus. La même mesure a été prise, au même moment, dans l'autres pays. Les ministres de Louis XV pouvaient-ils passer pour des anticléricaux, pour des ennemis de l'Eglise?

En réalité, le plus grand grief du P. du Passage contre la Ligue, c'est qu'elle s'appuie, non seulement sur les principes de la Révolution, mais sur les idées

(2) Voir le tract *La Ligue au-dessus des confessions*, par Henri Guernut, et *Cahiers* 1926, p. 561. — N. D. L. R.

des « philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle » : « La carte d'entrée de ce cénacle doit porter l'effigie de Diderot, d'Alembert et consorts; elle doit être contresignée de la griffe de Rousseau ». Que les écrivains du XVIII<sup>e</sup> siècle aient « sapé par la base le principe d'autorité » et « révélé les droits de l'homme », — comme nous le disions, voilà ce que l'auteur de l'article ne peut leur pardonner.

Ferdinand Buisson méritait aussi l'anathème, lorsqu'en 1903, il opposait la conception de la Révolution à celle de l'Eglise, la première « prétendant fonder la Société sur la volonté de l'homme, au lieu de la fonder sur la volonté de Dieu ».

La Ligue, en soutenant la liberté « sans contrôle », en arrive aux pires aberrations, comme de demander l'abrogation des « lois scélérates », et ce n'est pas pour rien qu'elle a tant de clients indésirables, des révolutionnaires et des anarchistes. Elle demande un « universel laissez-passer pour toutes les opinions et toutes les propagandes », en en exceptant la doctrine religieuse. C'est que, pour elle, toutes les opinions s'équivalent, quelle que soit leur valeur réelle.

\* \*

La grande raison, c'est qu'elle n'est guidée par aucune vérité supérieure, et qu'il y a incompatibilité entre la « vérité objective et divine » et ce que l'on appelle l'émancipation « laïque ». Citons, à cet égard, tout le passage suivant, qui révèle bien l'état d'âme du P. du Passage et de ceux qui pensent comme lui : « Une doctrine, qui se réclame d'origines aussi hautes que le dogme chrétien doit avoir ses intransigeances. Elle ne peut accepter qu'on la confonde avec des avis provisoires et précaires. Et elle aussi, puisqu'on parle liberté, se donne comme libératrice. Seulement son affranchissement ne ressemble pas à l'émancipation prônée par les hérauts de l'anarchie intellectuelle. Car c'est de l'erreur qu'elle délivre; elle ne peut le faire qu'en désavouant la faculté de divaguer ».

Fort bien. Nous comprenons à merveille cette conception. Quand on a la foi, on se croit en possession de la vérité absolue, révélée par Dieu et l'on ne peut avoir d'égards pour les opinions « précaires » de ceux qui se prétendent émancipés. Mais alors il ne faut pas prétendre que la Ligue a un dogme. Comment les tenants de « l'anarchie intellectuelle » pourraient-ils en avoir ? En réalité, la Ligue n'a aucun dogme, quel qu'il soit, ne reconnaît pas plus le dogme bolcheviste que le dogme maçonnique, en admettant que celui-ci existe (1). Elle laisse pleine liberté à ses membres de professer n'importe quelle religion, d'adhérer à n'importe quelle doctrine philosophique; d'excellents catholiques font partie de notre association.

\* \*

C'est dans le plan divin que se meut l'esprit du P. du Passage; c'est dans le plan purement humain que prétend agir la Ligue. Il semblerait donc qu'aucun conflit ne devrait exister entre nous. Seulement, les catholiques de sa trémie ne se contentent pas de la vie contemplative; son ordre n'a-t-il pas été créé pour l'action ?

En fait, l'Eglise ne s'est jamais désintéressée des

(1) Le P. du Passage déclare qu'il y a des coïncidences personnelles et doctrinales, « qui apparentent ou subordonnent la Ligue des Droits de l'Homme à la Franc-Maçonnerie ». En fait, bien que la Ligue compte des francs-maçons parmi ses membres, elle n'a ni le même but, ni les mêmes tendances que la Maçonnerie.

questions temporelles, de ce bas monde des contingences. Elle a été souvent en conflit avec l'autorité civile et souvent aussi, trop souvent, elle a pris le parti des « possédants » contre les revendications des moins bien nantis. Elle a possédé de grands biens et elle n'a pas toujours particulièrement bien traité ceux qui temporellement dépendaient d'elle.

Le P. du Passage rappelle les récents événements du Mexique, les persécutions que le gouvernement du président Calles a infligées à certains ecclésiastiques. Et là, encore une fois, il remarque que la Ligue n'a que bien mollement protesté contre ces brutalités et ces persécutions. Seulement, il ne faut pas oublier que le malheureux peuple mexicain commence seulement à secouer un joug séculaire, que les questions en jeu sont d'ordre économique et social plutôt que religieux. Le clergé espagnol avait au Mexique de grands biens, des *latifundia*, dont les sujets étaient loin d'être heureux. A-t-il fait ce qu'il pouvait pour améliorer leur sort matériel et même intellectuel ? En tout cas, la question est plus complexe que ne le croit le P. du Passage, et le Comité Central a sagement agi en faisant faire une enquête sur ces faits, si difficiles à juger de loin.

\* \*

Les idées de la *Déclaration des Droits*, déclare encore l'article, sont « décevantes » et deviennent « fuligineuses, dès qu'on tente de les mieux éclairer ». Nous continuons à penser qu'elles sont la clarté même, beaucoup plus lumineuses, en tout cas, que les phrases embarrassées que nous lisons à la fin de cet article, d'ordinaire écrit dans une langue vraiment ferme.

C'est que l'auteur pense, — mais ne veut pas dire trop nettement, — qu'au fond la doctrine chrétienne ne revendique que comme un pis aller la liberté de droit commun. Il y a tant d'erreurs en cours sur le marché qu'il lui faut bien « réclamer la circulation pour elle-même ». Mais, si elle triomphait à nouveau, ne déblaierait-elle pas le terrain ?

A cet égard, il y a une phrase qui nous inquiète : « La Ligue et l'esprit laïque veulent se venger ou se prémunir des contraintes dont ils se souviennent ou qu'ils redoutent encore ». De quelles contraintes s'agit-il ? Fera-t-on encore, au besoin, appel au bras séculier ? N'y a-t-il pas là quelque nostalgie de l'Inquisition ? Et puisque l'épithète de « fuligineux » a été employée, ne sommes-nous pas amenés à penser à la fumée des bûchers purificateurs ? Les mauvais livres, à défaut de leurs auteurs, ne seraient-ils pas menacés d'être consumés ? C'est grâce à la *Déclaration des Droits* que, depuis 1789, il n'a plus été question de pareils autodafés.

HENRI SEE,

Membre honoraire du Comité Central.

EN VENTE :

## HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs.

## HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs.

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris  
(VII<sup>e</sup>). Réduction aux Sections : 30 %.

# APRÈS LES MUTINERIES DE CALVI

Une intervention de la Ligue

Le 28 août 1928, M. Victor Basch, président de la Ligue, a adressé au ministre de la Guerre la lettre que voici :

L'an passé, nous avons eu l'honneur d'attirer votre haute attention sur les scandales qui se produisaient chaque jour aux Bataillons d'Afrique, sur les vices qui s'y étalaient librement, sur l'horrible promiscuité qui y régnait, sur les mauvais traitements infligés aux bataillonnaires par des gradés indignes et sur l'inertie du gouvernement à réprimer des abus aussi révoltants. (*Cahiers* 1927, p. 136 et 332.)

A la suite de notre intervention, dont vous avez reconnu le bien-fondé, vous avez donné des ordres pour faire cesser de tels scandales et assurer désormais à ces unités, dont vous avez réduit le nombre, un encadrement de gradés soigneusement choisis, leur permettant de remplir avec des méthodes d'éducation appropriées le rôle d'unités d'épreuve, de réforme et d'amendement, pour lequel elles ont été créées.

Mais ce que nous disions des lamentables méthodes d'éducation alors en vigueur aux « Bat' d'AF », nous le disons aussi de celles qui sont employées dans les sections de discipline, dans les groupes de disciplinaires stationnés dans la métropole, où se produisent aussi des abus sans nombre, et nous étions en droit d'attendre que votre volonté réformatrice se manifestât aussi bien à ces petites unités qu'aux bataillons d'Afrique.

Les tristes événements qui se sont produits en décembre dernier, à la section de discipline du 173<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, à Calvi, nous ont, hélas ! montré qu'il n'en était rien, et les débats qui viennent de se dérouler devant le Conseil de guerre de la XV<sup>e</sup> Région ont établi au grand jour tous les fâcheux effets de ces méthodes de commandement encore en honneur dans ce véritable bagne militaire.

Les faits, vous les connaissez.

Le 27 décembre 1927, pour protester contre des violences subies le 25, le « groupe de répression » de Calvi refusa de se rendre à l'exercice et fut bientôt en état de complète mutinerie.

Le 28, le troisième groupe de disciplinaires et sept punis, apprenant que leurs camarades n'avaient pas mangé, crevèrent un mur et se réunirent à eux.

Les mutins étaient ainsi au nombre de 42.

Ils ne furent maîtrisés que le 29, par les sergents de cadre et par les gendarmes, après l'arrivée du colonel du 173<sup>e</sup> régiment d'infanterie, conduisant deux compagnies de ce régiment.

En mai dernier, le Conseil de guerre de Marseille a été appelé à juger 31 militaires, inculpés dans cette affaire, et, au cours des débats, des

auditeurs, qui n'avaient point l'esprit de parti, ont pu se rendre compte que la propagande communiste, qu'on incrimine parfois avec juste raison, n'avait pas été, en l'espèce, la cause principale de cette mutinerie.

Il a été établi qu'aucune de ces « fortes têtes » n'avait, en tout cas, dû sa condamnation à un vol et que nous nous trouvions là devant des hommes décidés, qui n'ont vraisemblablement pu se soumettre à l'impitoyable discipline militaire. Or, comment ont-ils été traités au pénitencier ? On comprend l'importance capitale de la question, dont la réponse peut éventuellement apporter, sinon l'excuse totale de la révolte, du moins la base de formidables circonstances atténuantes.

Voici simplement quelques déclarations des inculpés ou quelques dépositions des témoins :

D'un Marseillais, engagé volontaire :

« Au mois de mai, un de nos camarades était malade. Nous avons demandé à boire au sergent Santini. Ce dernier nous a répondu : « Laissez-le crever ! »

« Chaque fois que nous avions droit au vin, les sergents le buaient ; aussi, le soir du 25 décembre notamment, étaient-ils pris de boisson. Ils tenaient la main sur l'étui de leur revolver... »

D'un inculpé, que le commissaire du Gouvernement s'étonne de trouver au banc des accusés :

« Ce n'est pas parce que je me conduisais bien que j'étais à l'abri des vexations des sergents. Sans motif, on m'envoyait en cellule où nous couchions sur le ciment, souvent sans couverture et où l'on nous privait de nourriture. »

D'un des marins de l'Ernest-Renan :

« C'était, un jour, sur le chantier : il était 11 heures. La cuisine était prête. Nous avions faim. J'ai dit, « Caporal, c'est l'heure de manger. » Il m'a répondu : « Si vous n'êtes pas contents, prenez le maquis. » Un moment après, le cuisinier a répété : « Caporal, c'est l'heure de manger. » Réponse : « Si vous n'êtes pas contents, prenez le maquis ! »

« Alors, on a mangé et on a pris le maquis. »

« Mais nous avons été repris. Nous sommes restés trois jours couchés sur le ciment de la cellule, sans couverture. Pour manger, on nous apportait par dérision des gamelles pleines de sable !... Quand ils m'ont pris, ils m'ont dit : « Mets-toi à poil !... » Je me suis mis à poil. »

« Alors, j'ai entendu cette phrase : « Tu as chanté, tu vas danser maintenant ! ». Et ils ont frappé si fort que je suis tombé. »

D'un autre marin :

« Nous avons demandé à manger au capitaine. Il nous a montré la tinette ! »

D'un autre :

« J'ai vu le sergent Albertini frapper Poncin avec le manche de la pompe à incendie. Il s'est effondré. Ça été mon tour. Le capitaine m'a frappé d'un coup

de cravache; le sergent Flory d'un coup de pioche; le sergent Santini d'un coup de manche à pompe; enfin, le lieutenant Pittilloni d'un coup de pied à la cuisse. Alors je me suis évanoui et j'ai repris connaissance en cellule.

« Cela se passait le 29 décembre; j'étais libérable le 31 ! Je n'avais pas vu ma mère depuis cinq ans et pourtant je me suis révolté ! »

D'un ancien zouave :

« Le sergent Flory nous a dit : Ça m'est égal de passer en Conseil de guerre pour en avoir tué un. Mais il me faut une peau et j'en aurai une. »

« Le capitaine prenait note de nos réclamations, mais n'en tenait pas compte. Et si nous réclamions au colonel, on nous mettait en cellule ! »

D'un témoin :

« J'ai vu frapper un malade dans son lit. J'ai vu les sergents interdire à un disciplinaire qui avait eu les pieds gelés en cellule de se rendre à l'infirmerie, se jeter sur lui et le frapper. J'ai vu les scènes de « la matraque ». J'ai vu le capitaine Morelli frapper mes camarades... »

De six malheureux, nouveaux venus au pénitencier :

« Il gelait à pierre fendre, dit Château, on nous a fait mettre « à poil » dans la cour, pendant une heure... »

« Le 11 novembre, confirme Giboulet, le sergent m'a fait mettre quatre fois tout nu, parce qu'il avait trouvé un couteau dans ma poche ! »

On m'a mis en cellule, déclare Brocard, vêtu d'un treillis, sans chemise, sans caleçon, sans couverture, pour coucher sur le ciment.

« Le 25 décembre, conte Raveri, j'avais neuf haricots dans ma gamelle. Alors le capitaine m'a dit : « Ne te plains pas, à Oléron on n'en donne que quatre ! » »

« Du 29 septembre au 10 octobre, dit Gauzel, les sergents ont bu le lait que nous donnait le médecin. »

« On m'a refusé, s'écrie Brocard, d'embrasser ma mère mourante. On le permet aux condamnés à mort. »

Et l'un des inculpés montre la place « où il avait une marque de la largeur du doigt, qui faisait presque le tour du cou », marque faite par « la cravache du capitaine Février, longue de 80 centimètres, tressée, grosse d'un bout et s'effilant de l'autre pour se terminer en boucle ».

Ces révélations, toujours douloureuses, poignantes parfois, ont profondément ému l'opinion publique.

L'emploi persistant de procédés de répression aussi inhumains ne heurte pas seulement la conscience publique, il est aussi absolument contraire à la lettre et à l'esprit des règlements qui ont institué ces sections spéciales et leur ont assigné très nettement une tâche d'éducation que certains chefs placés à la tête de ces unités paraissent ignorer totalement.

Contre ces chefs, dont l'attitude devant le Conseil de guerre de Marseille a été, à certains moments, lamentable, nous pourrions vous demander de prendre des sanctions.

Nous savons que vous avez le pouvoir de les

déférer soit à un Conseil d'enquête, soit à un Conseil de guerre. Mais nous savons aussi, par l'exemple du sergent Robert Clotaire, meurtrier volontaire du soldat Bonneron, acquitté par un Conseil d'enquête, après avoir encouru une ridicule condamnation avec sursis devant un Conseil de guerre, par l'exemple des sergents des bataillons d'Afrique traduits en Conseil de guerre à la suite des révélations d'Albert Londres dans son enquête « Biribi » et acquittés, combien les sanctions seraient dérisoires.

Ce n'est pas, au surplus, par la menace de vaines sanctions que vous ferez disparaître à jamais un état de choses aussi scandaleux. C'est par le choix judicieux des gradés, par l'emploi de méthodes de rééducation dont la bienveillance (qui n'exclut pas la fermeté) ne sera pas systématiquement bannie, par un contrôle constant du commandement supérieur dont dépendent ces sections que vous permettrez à ces unités de remplir à la fois leur tâche de corps d'épreuve et d'amendement.

Il faut faire commander ces disciplinaires, qui comptent parmi eux des « fortes têtes », par des gradés de sang-froid, psychologues, énergiques certes, mais justes, vraiment conscients de leur rôle de réformateurs.

Il faut, ensuite, assurer à ces disciplinaires, qui sont des hommes, une nourriture et un traitement matériel en rapport avec l'importance du travail qu'ils ont à fournir.

Il faut que leurs fautes soient réprimées avec rigueur, mais exclusivement par des sanctions prévues par le règlement.

Il ne faut pas que les gradés les répriment comme des atteintes personnelles à leur autorité et profitent de ces manquements pour assouvir sur leurs subordonnés des bas sentiments de vengeance personnelle.

Il faut aussi, et surtout, que les méthodes de commandement des gradés qui vivent en rapport quotidien avec les disciplinaires (du caporal au capitaine), que le régime imposé aux disciplinaires, que les travaux qui leur sont imposés, que leur nourriture, leur couchage, soient fréquemment et sérieusement contrôlés par les échelons supérieurs du commandement (chef de bataillon, colonel, généraux), au cours de visites inopinées et prolongées, au cours desquelles les disciplinaires seront interrogés.

C'est la seule façon, à notre avis, de mettre un frein à la tyrannie de certains gradés qui, non contrôlés, se croient tout permis, et d'éviter les mutineries comme celles de Calvi. Avec l'organisation actuelle, les sections de discipline fabriquent chaque jour en série des révoltés. Et cela est grave. Nous faisons appel à votre esprit de justice et à votre humanité pour faire disparaître un régime aussi intolérable.

Seule, une réforme profonde de l'institution permettra aux hommes envoyés aux sections de discipline d'en sortir amendés et meilleurs qu'ils n'étaient lorsqu'ils y sont entrés.

# UN SOUVENIR A WESTPHAL

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

*Au banquet qui a clôturé le Congrès de Toulouse, notre secrétaire général, M. GUERNUT, prié de parler, a prononcé le toast que voici en substance :*

Au sortir de débats tumultueux, il est naturel que nous nous abandonnions à la détente, et qu'après nous être, trois jours durant, heurtés en adversaires, nous nous réjouissons d'être restés des amis.

Au milieu de cette allégresse, je paraîtrai peut-être importun de balbutier quelques paroles mélancoliques. Mon excuse, c'est que je suis obsédé par le souvenir d'un absent.

Pour la première fois depuis trente ans, Westphal n'est pas ici. Pour la première fois depuis trente ans, vous avez été privés de ses interventions courtes, ailées, où l'esprit était le vêtement léger du bon sens, et auxquelles, de mémoire de ligueur, aucun Congrès n'a résisté.

Oui, après vingt cinq ans de bons services, où il a donné à la Ligue le plus précieux de soi, Westphal, fatigué, se retire. Et je songe que, sous la contrainte de motifs semblables, un jour ou l'autre, tôt ou tard, moi aussi... Comprenez-vous que cette pensée me soit un déchirement !...

...Quinze ans avec Westphal à la Ligue : Les quinze années de ma vie les plus pleines ! Savez-vous que ça compte, quinze ans ! Quinze années pendant lesquelles notre intimité n'a été froissée ni par la dureté des événements, ni par la malice des hommes, ni par le choc des idées, ni par l'opposition des tempéraments ou des humeurs, ni par un mot, ni par une rose... Une intimité de cette essence dans une vie de bataille, savez-vous que c'est chose rare ! Et qu'il y a de quoi en être ému, presque jusqu'aux larmes !...

De bons amis ont cru spirituel de me dire : « Bien sûr que vous vous entendiez : il cédait, et c'est vous qui étiez le trésorier ! ».

Mes chers collègues, je ne connais aucune opinion qui ne soit en partie vraie ; de toute évidence, celle-ci, comme les autres, recèle une toute petite parcelle de vérité. Il me cédait, oui ; et je lui cédais, j'étais le trésorier, oui ; et il était aussi le secrétaire général. La vérité totale, la vérité vraie, c'est qu'il n'y avait pas un homme qui fût le trésorier, il n'y avait pas un homme qui fût le secrétaire général ; c'est que chacun de nous deux était les deux à la fois ; c'est que l'un ne faisait rien sans l'autre ; c'est que nous avions mis en commun toutes choses et que la Ligue entre nous ne fut jamais objet de partage.

Il me cédait parce que c'était moi ; je lui cédais parce que c'était lui. Et par un étrange ensorcellement, aucun n'avait la sensation de céder

à l'autre, comme dans ces vieux ménages où l'habitude de se régler silencieusement l'un sur l'autre donne l'illusion de l'indépendance. Tel a été l'ensorcellement de notre amitié.

Un voisin, avec qui je m'entretenais tout à l'heure, suggérait l'idée d'offrir à Westphal, au nom de la Ligue, un souvenir, un objet, quelque chose. J'ai répondu : Oui, nous y avons pensé, et je vois, pour ma part, oui, je vois quelque chose qu'il lui serait agréable de recevoir, comme il nous serait agréable, à nous, de le lui offrir, et qui, dans la seconde partie de sa vie, lui rappellerait symboliquement sa vie tout entière. Quoi donc ? Une tâche. Une tâche à remplir.

Westphal n'était pas seulement un trésorier exact ; c'était un homme d'une rare élévation de pensée, d'un rare talent de causeur et d'écrivain. Notre président, Francis de Pressensé, qui ne détestait pas le taquiner, aimait à le représenter une Bible sous un bras, une œuvre galante sous l'autre. Peu d'hommes, en effet, ont su allier aussi harmonieusement le culte pour les choses divines et l'intérêt pour les personnes humaines. Peu d'hommes ont su parler aussi gravement de Dieu et aussi joliment de ses créatures. Il avait reçu du Ciel ou acquis par l'effort le goût des idées éternelles et, avec cela, un style souple, fluide, transparent, qu'on eût dit celui de Voltaire et qui avait de la tenue, de la race et de la ligne.

C'est cette pensée et ce style que je vous propose d'utiliser.

Westphal a vu naître la Ligue et il l'a vue grandir ; il a participé à ses assemblées, à ses Congrès, à ses batailles ; il a connu le rythme de ses déconvenues et de ses triomphes. Il sait construire et il sait conter. Mon imagination le voit, grisonnant, assis à sa table de travail, dans sa villa de Saint-Pair ou de la Camargue, devant l'immensité de la mer ou de la plaine, écrivant pour nous, pour ceux qui viendront après nous, de son écriture droite et fine, un volume dont il trouvera lui-même le titre approprié : Une Histoire de la Ligue contée à mes petits-enfants.

Messieurs, j'ai fini ; je ne parle jamais pour le plaisir ; je parle pour un projet, pour une réplique ou pour un acte. Je vois bien que ma proposition vous agré, qu'elle vous enchante, que nous sommes d'accord intimement, pleinement ; donc, j'écris demain à Westphal : « Allez, travaillez ; vous nous devez à nous de commencer cette œuvre ; vous vous devez à vous d'en faire un chef-d'œuvre. ! »

Je bois à Westphal et à la Ligue, à l'Histoire de la Ligue par Westphal, à l'Histoire de la Ligue contée à mes petits-enfants.

## LA QUESTION D'OCTOBRE

## LE CONTROLE DU PARLEMENT

Par William OUALID, professeur à la Faculté de Droit

Ce n'est point du contrôle exercé *par le Parlement* qu'il s'agit ici; c'est du contrôle exercé *sur le Parlement* par ceux dont il est le porte-parole et le mandataire. Aussi bien, le parlementarisme est-il l'objet de l'attaque et de la critique simultanée de deux catégories d'adversaires.

Pour les uns, par suite de l'empiètement continu des Assemblées sur le Gouvernement, la séparation indispensable des pouvoirs est méconvenue et l'action de l'Exécutif paralysée. La solution serait la dictature ou la réduction des attributions du Parlement. Leur idéal serait le fascisme ou le gouvernement espagnol, tout au plus tempéré, comme outre-monts, par la collaboration de plus en plus étroite des intérêts corporatifs à la vie publique.

Pour les autres, au contraire — moins nombreux, il faut le reconnaître — la tare du parlementarisme moderne serait exactement inverse. Les députés et sénateurs, trop indépendants de leurs électeurs, auxquels ne les rattache que le lien ténu d'une élection quadriennale ou sexennale, s'affranchiraient volontiers de leur contrôle, méconnaîtraient impunément leurs engagements et leurs programmes électoraux, pactiseraient, une fois élus, avec leurs adversaires de la veille, ou trahiraient leurs alliances électorales, combinaisons éphémères et trompeuses, subiraient, sans réagir, l'action dominante du gouvernement.

De plus, continuant d'exercer leur activité professionnelle, demeurés industriels ou avocats, commerçants ou médecins, agriculteurs ou journalistes, ils consacraient à leurs intérêts privés une activité que leur conscience et leur indemnité parlementaire leur commandent de réserver à la chose publique. Détachés du courant continu de la vie parlementaire, absents des Commissions auxquelles ils appartiennent, ou des séances où se discutent les questions importantes, ils émettraient des votes fantaisistes ou contradictoires, chargeraient trop volontiers un collègue de la tenue de leur boîte et, dans les cas difficiles, mal éclairés, se réfugierait dans la voie trop commode de l'abstention.

C'est donc à corriger ces derniers vices du parlementarisme, et plus particulièrement du parlementarisme français contemporain, que s'attachent certains bons esprits.

Loin d'être les adversaires du régime parlementaire, ils prétendent, au contraire, en être les meilleurs soutiens. Ils reprendraient volontiers, à leur propre compte, la formule placée en tête du projet de résolution de la conférence interparlementaire de Berlin: Le régime parlementaire est le seul qui permette aux peuples de se

gouverner eux-mêmes et, en appelant tous les citoyens à participer à la vie publique, garantit le contrôle des actes du Gouvernement et contribue à l'éducation politique des nations. » Mais ils veulent faire de cette formule une réalité. Cette éducation politique de la nation, ils entendent la poursuivre continuellement et ne pas en borner l'expression à un vote émis tous les quatre ans sur un programme suffisamment vague pour permettre toutes les combinaisons et tous les abandons. Au contrôle intermittent, rare et insuffisant de l'électeur sur l'élu, ils veulent substituer un contrôle de tous les instants et surtout à la liberté d'action entière du député ils entendent substituer la liberté contrôlée et réglementée.

Point n'est besoin pour cela, disent-ils, d'une réforme constitutionnelle. Une réforme des mœurs et du règlement interne des Assemblées y suffirait. Et un document adressé aux candidats aux dernières élections concrétise, sous la forme d'un programme positif d'action, les vues des partisans de ce qu'ils appellent: « *l'intégrité parlementaire contrôlée* ».

Les principes et les moyens d'application peuvent se résumer ainsi:

1° Nul n'est contraint de briguer un mandat parlementaire. Quiconque le fait doit en accepter les charges;

2° Dans l'intérêt même du Parlement, il est indispensable de l'astreindre à suivre une voie moins tortueuse, une discipline plus conforme aux engagements pris, au véritable intérêt du pays et à la dignité des élus, en voie de complète déconsidération.

A cet effet:

1° Toute candidature à un mandat électif impliquerait l'engagement tacite, mais formel, de se consacrer exclusivement, en cas d'élection, aux intérêts du pays, en cessant d'exercer toute autre profession, fonction, charge, mandat ou mission (administrateur de Société, avocat, gouverneur de colonies, etc.). La sanction serait la privation de l'éligibilité pendant dix ans;

2° Tout parlementaire devrait assister personnellement aux séances publiques, sauf en cas de maladie dûment constatée, de congés réguliers, réduits à trois de 7 jours chacun par an, ou de séance en Commission (lesquelles seraient d'ailleurs organisées de manière à ne pas coïncider avec les séances publiques). Le vote par boîtiers serait interdit, ainsi que l'abstention. Les deux premières infractions seraient frappées de la suspension d'indemnité pendant quinze jours et la troisième de l'exclusion du Parlement pendant six ans;

3° Tout parlementaire serait responsable des manquements à ses engagements électoraux. Il pourrait, sur la plainte d'au moins cinquante électeurs de sa circonscription, adressée au président de la Chambre, être inculpé de trahison aux promesses faites pendant sa campagne électorale, notamment : a) lorsque un parlementaire élu, fût-ce au second tour, avec le concours d'un parti auquel il se sera allié, émettrait, lors d'un scrutin important et de principe, un vote par lequel il fera cause commune avec les adversaires des partis unis lors de l'élection ; b) lorsqu'il aurait abandonné tout ou partie de ses prérogatives à l'exécutif. L'action ainsi engagée serait portée devant la *Cour Parlementaire*, prévue plus loin, et pourrait entraîner des pénalités allant jusqu'à l'exclusion du Parlement pour 20 ans au moins.

4° La volonté populaire et la délégation parlementaire qui en est l'expression étant supérieure à toute autre considération, un parlementaire ne pourrait être ni inquiété ni poursuivi par l'exécutif et la Justice à l'occasion des idées exprimées verbalement et par écrit (sauf le cas de délit de droit commun ou de complot contre les principes fondamentaux du régime républicain, mais à l'exception des cas prévus par les lois dites scélérates). Les personnes, y compris les ministres, coupables, par ces poursuites, d'avoir empêché ou tenté d'empêcher un élu d'être fidèle à des engagements dont les électeurs sont seuls juges seraient traduits devant la Cour parlementaire et punis ;

5° En cas de demande de poursuites contre un parlementaire, chaque Chambre formulerait un avis sur la levée de l'immunité dans les formes actuelles, mais la décision d'autorisation ou de refus des poursuites serait prise par une *Cour parlementaire spéciale*, ainsi composée : a) dix membres élus chaque année à la majorité absolue par la Chambre à laquelle appartient le parlementaire poursuivi ; b) trois membres élus dans les mêmes conditions de l'autre Assemblée ; c) trois membres désignés à l'avance par la Cour de cassation ; d) deux membres désignés de même par le Conseil d'Etat.

Le Président serait pris parmi les membres de la Cour appartenant à la Cour de cassation. Sa procédure serait celle de la Cour de cassation. Elle statuerait en matière d'élections contestées et quand il s'agirait pour elle non plus de décider des poursuites mais de juger, elle se composerait d'un nombre double de membres de chaque catégorie. Cette juridiction remplacerait la Haute-Cour de Justice qui serait supprimée.

Ces propositions, dans leur complexité, visent un certain nombre de points qui peuvent et doivent être examinés séparément :

1° Les incompatibilités parlementaires ; 2° Les devoirs parlementaires ; 3° Les immunités parlementaires ; 4° La juridiction parlementaire.

I. — *Les incompatibilités parlementaires* sont une question sur laquelle les Sections, séparément, et la Ligue, dans son ensemble, ont maintes fois pris position. Elles ont demandé que la liste des incompatibilités fût accrue et que, sous couleur de mission temporaire, les élus ne fussent plus détournés, durant de longues années, de la représentation des intérêts de leurs mandants.

La proposition actuelle va beaucoup plus loin. Elle tend à interdire, pendant la durée du mandat, une activité professionnelle lucrative quelconque à un parlementaire. Elle soulève par là même un certain nombre d'objections.

D'une part, si la profession de parlementaire — pour ainsi parler — était définitive et stable, on comprendrait qu'on la proclamât exclusive de l'exercice de toute autre activité. Mais le suffrage est capricieux : un député est soumis aux variations de l'opinion.

Quand la défiance de ses électeurs ne lui renouvelle pas son mandat, il lui faut vivre. Si donc, pendant la durée de sa présence à la Chambre ou au Sénat, il a abandonné son étude, son cabinet, son bureau, son usine, son métier, il lui faudra se refaire péniblement une situation et cette crainte empêchera un grand nombre de candidats, par ailleurs excellents, de briguer les suffrages de leurs concitoyens. Le mandat électif deviendra l'apanage de politiciens de profession. La proposition repose, en effet, sur une vue simpliste de la vie économique. Sans doute, quand il s'agit d'un ouvrier ou d'un fonctionnaire, l'interruption due à l'exercice du mandat électif a peu de conséquences économiques : l'ouvrier retrouve — et encore pas toujours — un emploi ; le fonctionnaire reprend sa fonction. Mais un avocat, un médecin, un industriel, un fermier, un propriétaire qui négligerait pendant 4, 8, 12 ans sa clientèle ou son exploitation risquerait de perdre le bénéfice de longs efforts. Certes, la consécration à ses devoirs parlementaires est une obligation stricte pour un député, mais l'interdiction de toute activité professionnelle extérieure ne paraît pas l'unique moyen d'en assurer le respect.

Aussi bien, cette interdiction créerait-elle une véritable prime à l'exercice d'activités lucratives beaucoup plus profitables, sinon plus recommandables et, en tout cas, clandestines ou incontrôlables. Interdirait-on, sous prétexte que leurs réalisations détournent le parlementaire de ses fonctions normales, des achats et ventes de propriétés, ou de produits agricoles, les opérations sur valeurs mobilières, etc. ? Si on le prétendait, ce serait une odieuse inquisition, contre laquelle se révolterait à bon droit, l'individualisme indispensable à l'initiative privée et il n'est pas certain que ceux qu'on voudrait atteindre, par cette mesure, seraient les plus frappés, car il serait alors indispensable — pour demeurer dans la logique du système — d'instituer une sorte de Chambre ardente destinée à demander raison aux parlementaires du moindre de leurs revenus en dehors de

leur indemnité. Cette conséquence mérite qu'on s'y arrête, si l'on veut appliquer la méthode.

Enfin, prohiber toute activité professionnelle aux parlementaires serait aller à l'encontre de la tendance moderne à la représentation des intérêts professionnels. Certes, nous ne sommes pas partisans d'un Parlement professionnel et nous en avons dit la raison. (*Congrès 1927*, p. 378 etc.). Mais c'est précisément parce que nous considérons les intérêts professionnels suffisamment représentés et défendus au Parlement, grâce à la présence de membres appartenant aux différentes branches d'activité économique du Pays. Or, si ces derniers ne pouvaient continuer à exercer leur profession pendant leur séjour au Parlement, d'un côté, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, le nombre de ces représentants diminuerait au profit des parlementaires de métier; d'un autre côté, ceux d'entre eux qui détiendraient un mandat ne recevraient plus qu'un écho assourdi des intérêts professionnels au lieu d'en avoir l'impression directe et continue par la participation à la vie professionnelle sous tous ses aspects — et notamment sous l'aspect syndical.

Il semble donc que tout en augmentant le nombre des incompatibilités parlementaires et en interdisant notamment aux parlementaires toute activité professionnelle directe ou indirecte susceptible de mettre leurs intérêts en conflit avec ceux de l'Etat (participation à des adjudications de travaux publics ou de fournitures, plaidoiries pour ou contre l'Administration, etc.), il ne conviendrait pas d'interdire purement et simplement à tout parlementaire de continuer, pendant son mandat, à exercer sa profession dans la mesure où l'accomplissement de ses obligations parlementaires n'en souffrirait pas et où les intérêts de la nation n'en seraient pas compromis.

\* \*

2° *Les devoirs parlementaires.* — Fidélité aux engagements pris, immutabilité des promesses faites, inaltérabilité des alliances, même momentanément contractées, telles seraient les obligations dont le respect s'imposerait aux parlementaires sous peine d'être mis en accusation par cinquante au moins de leurs électeurs et traduits devant une Cour spéciale.

Cette idée s'inspire de celle de *mandat impératif* maintes fois discutée et elle contient une grande part de vérité : à savoir la nécessité d'une honnêteté et d'une probité politiques. Mais à vouloir traduire cette obligation morale en formules, à vouloir la sanctionner autrement que par la discipline intérieure des partis et les mesures dont ils disposent, à vouloir perpétuer pendant toute une législature l'alliance d'un moment due à l'opportunité de faire face à un adversaire connu, à vouloir faire juge des infractions à ces préceptes une juridiction véritable on risque de se heurter à des difficultés de preuve inextricables et à figer la vie politique dans une immobilité dont s'accroissent mal les faits et les nécessités quotidiennes.

Une observation préalable s'impose : qu'est-ce qu'un programme électoral, dans quelle mesure constitue-t-il un engagement formel et comment peut-on en assurer l'application ? — Si les élections se faisaient en France, comme en Angleterre, sur un petit nombre d'idées simples et de points précis, il serait, à la rigueur, possible d'en contrôler la mise en pratique et d'en sanctionner les infractions. Par exemple, la lutte électorale portant sur le libre échange ou le protectionnisme, l'impôt sur le capital ou sur le revenu, un candidat ayant fait figurer dans sa profession de foi un engagement ferme pour l'une ou l'autre de ces mesures et modifiant sa manière de voir en cours de législature pourrait se voir reprocher sa *forfaiture*.

Mais, chez nous, les programmes sont de vraies encyclopédies politiques où les principes généraux et, la plupart du temps, fort vagues, voisinent avec des engagements d'un intérêt très particulier — pour ne pas dire particulariste et souvent purement local. Ces programmes chevauchent les uns sur les autres. Leur confrontation révèle l'identité des promesses, et même des formules d'un pôle à l'autre de l'horizon politique. En matière sociale, notamment, rien ne différencie souvent une profession de foi socialiste et une modérée. Les assurances sociales figurent dans tous les programmes.

\* \*

Des lors, comment fonder sur eux, et à plus forte raison, des déclarations verbales faites dans la chaleur d'une réunion publique et dans l'ardeur d'une improvisation, souvent mal entendues, recueillies, reproduites et interprétées — une accusation susceptible d'entraîner une sanction aussi grave que la privation de l'éligibilité ? Tant que notre pays demeurera le pays des idées générales, des vastes programmes et des généreuses pensées, il conviendra d'en accepter les conséquences logiques, c'est-à-dire l'impunité pénale de ceux qui ne demeureront pas strictement fidèles à des déclarations souvent stéréotypées. C'est au corps électoral, en disciplinant et en réduisant ses idées, lors de chaque consultation, à quelques points précis, à obtenir de ses élus des engagements peu nombreux, mais précis, dont il sera aisé de leur demander compte, sans autre sanction, du reste, qu'une sanction purement politique : le retrait de la confiance jusqu'alors accordée à l'élu.

Conçoit-on d'ailleurs une juridiction comme celle dont il est question tranchant des questions telles que celles dont on voudrait la saisir ? — La voit-on instituant une procédure d'instruction orale à l'audience, sur des témoignages faussés, — même de bonne foi — par la passion politique ? Voit-on chaque parlementaire à la merci de cinquante électeurs mécontents, scrutant son programme, évoquant la moindre de ses paroles pour y trouver la trace d'une trahison ? Le véritable juge de l'élu est l'électeur à qui il est dû compte périodique de la conduite de l'élu.

Cette conduite n'est d'ailleurs pas nécessairement stéréotypée et immuable ? Les événements varient. La politique est l'art d'y faire face. Va-t-

on donc décider que le parlementaire élu sur un programme pacifique par exemple devra refuser le devoir de défense nationale si la nécessité en surgit brusquement ? — Au moins dans l'intervalle qui séparera la décision à prendre de la consultation possible de l'électeur ? De même que — quelque démocratique que soit un régime — il implique l'attribution au Gouvernement de certains pouvoirs propres d'exécution, en cas d'urgence, de même le Parlement, représentant de la nation, jouit d'une délégation du pays qu'il ne faut pas réduire jusqu'à l'inaction. Les seuls tempéraments concevables et le véritable moyen de contrôle continu seraient la dissolution du Parlement en cas de revirement grave dans la politique générale du pays ou dans l'opinion présumée du corps électoral, et le *referendum*, consultation populaire sur un point précis, non prévu expressément lors de la dernière élection générale, ou réclamée par une masse importante de citoyens.

Même observation quant aux alliances politiques. Celles-ci n'impliquent nullement pérennité d'entente, surtout si l'accord s'est fait, non pas sur un programme minimum d'idées, mais sur une simple question d'opportunité politique dictée souvent par des considérations purement locales ou de personnes. Un exemple : dans une circonscription, socialistes et radicaux font bloc pour écarter le danger d'une élection communiste ou réactionnaire ; le socialiste ou le radical est élu. Est-ce dire que durant toute la législature, l'un ou l'autre ne pourra, sans trahison, voter contre l'ensemble des radicaux ou des socialistes ? — Que deviendraient les *cartels d'une minute*, souvent utiles ? Ici la solution est simple : ou l'on tient à l'homogénéité de la représentation politique et c'est la représentation proportionnelle qui s'impose, ou l'on admet le scrutin d'arrondissement et il faut en accepter les conséquences et les inconvénients, au premier rang desquels figurent les alliances purement électorales et souvent sans lendemain.

En tout cas, prétendre soumettre la portée de ces alliances à une juridiction, même en partie composée d'éléments politiques, c'est fausser complètement le mécanisme du régime parlementaire et déposséder l'unique juridiction devant laquelle les parlementaires comme tels sont responsables : le suffrage universel !

Appelle une remarque analogue la proposition tendant à incriminer les parlementaires, coupables de s'être prêtés à une dépossession, même momentanée, des prérogatives législatives. On fait allusion, sans doute, ici, aux décrets-lois autorisés par les Chambres. Si cette dépossession est considérée comme fautive — et nous la considérons comme telle — ce n'est pas, à notre avis dans la voie d'une poursuite devant une juridiction spéciale qu'il faut en chercher la répression. Comment imaginer, en effet, qu'une cour où 13 membres sur 18 sont des parlementaires, émanant eux-mêmes de la

majorité des assemblées, puisse juger la majorité de leurs collègues ? Lorsque le Gouvernement en 1926 fut autorisé à prendre des mesures par décrets-lois, à des majorités de 400 voix, eut-il été possible de traduire les 400 députés, ou les 280 sénateurs devant une cour où la plupart des juges eussent été en même temps accusés ?

Est-ce à dire qu'il n'existe aucune sanction contre cette violation de la séparation des pouvoirs ? Non pas, mais il faudra la chercher dans l'annulation de la mesure prise et non pas dans la punition de ses auteurs. C'est alors poser le problème de l'*inconstitutionnalité* des lois et de la création d'une cour suprême de justice.

En résumé, les trois tribunaux dont relèvent les élus sont le for inférieur, la conscience, d'une part, le parti auquel ils appartiennent, d'autre part, si celui-ci est assez discipliné et puissant pour sanctionner les errements répréhensibles de ses membres, enfin le corps électoral lui-même, en attendant qu'une cour suprême vienne juger non des hommes mais leurs actes. Hors de là tout paraît mesures platoniques et dont l'application impossible ne ferait qu'aggraver les défauts du régime au lieu de les corriger.

III. *Immunités parlementaires.* — Il semble y avoir une contradiction manifeste entre la responsabilité des parlementaires devant leurs électeurs, que l'on voudrait accentuer, et leur irresponsabilité à l'égard de l'exécutif et du judiciaire, que l'on désirerait accroître. En réalité, c'est là une simple apparence, et ces deux notions sont parfaitement conciliables et logiques. Du moment que, seul, l'électeur a donné le mandat, ce n'est qu'à lui que l'élu doit des comptes, et s'il a reçu un mandat politique de ses électeurs, l'application de ce mandat, même considéré comme subversif par le Gouvernement, ne saurait être l'objet d'une répression pénale.

Malheureusement, cette conséquence logique ne laisse pas de contenir en elle une contradiction foncière qui la vicie, et les auteurs de la proposition elle-même, en y introduisant des dérogations et exceptions favorables à leurs visées politiques, y placent un germe de destruction.

Que disent-ils, en effet ? Que les parlementaires ne sauraient être inquiétés ou poursuivis à l'occasion des idées exprimées par eux, verbalement ou par écrit. En d'autres termes, c'est l'application du principe de la liberté de pensée et d'opinion. Or, il faut observer qu'en cette matière les parlementaires jouissent d'une liberté supérieure à celle des autres citoyens, puisqu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 : « ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres ». C'est là une disposition des plus raisonnables et qui garantit la liberté de la tribune.

Quant aux écrits publiés ou aux paroles prononcées en dehors des enceintes parlementaires, ils sont soumis au droit commun, et c'est justice.

On ne comprendrait pas pourquoi le mandat de parlementaire conférerait à son détenteur une impunité en dehors de l'exercice même de ce mandat. Au surplus, les parlementaires trouvent une garantie suffisante dans la nécessité d'une autorisation de la Chambre dont ils sont membres pour faire l'objet de poursuites, tout au moins pendant la durée des sessions. Il nous apparaît donc que, malgré sa qualité de mandataire de la nation, le parlementaire ne saurait jouir de libertés plus grandes que celles qu'il possède à l'heure actuelle.

Aussi bien, d'ailleurs, la difficulté consiste à déterminer à quel moment le délit d'opinion — non-répréhensible — devient un acte coupable. Or, c'est là une question d'espèce et de fait, pour laquelle il importe de laisser à chacune des autorités chargées de l'application des lois sa part d'initiative et de responsabilité : autorité judiciaire, autorité gouvernementale, autorité parlementaire. Sans quoi l'inévitable résultat d'une confusion des pouvoirs serait — l'Histoire l'apprend et l'expérience quotidienne le démontre — une réaction dictatoriale que, seul, évite l'équilibre des divers pouvoirs.

\* \* \*

IV. La question d'une *juridiction parlementaire* spéciale a été déjà comprise et résolue implicitement dans l'examen des points précédents. A notre avis, il y a lieu de distinguer quatre hypothèses :

1° En ce qui concerne la validité des élections contestées, il convient — la plupart des partis sont d'accord là-dessus — d'en confier l'examen à une juridiction spéciale autre que l'Assemblée elle-même. Etant donné que cette juridiction aurait surtout à fonctionner au moment du renouvellement des Assemblées, il faudrait en prévoir une composition exclusive de tout parlementaire ou uniquement de membres de l'Assemblée non-soumis au renouvellement, auxquels seraient adjoints de hauts magistrats de carrière;

2° En ce qui concerne les infractions de droit commun commises par des parlementaires, il semble que le régime actuel distinguant l'autorisation de poursuivre accordée par l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire intéressé et l'instruction et le jugement confiés aux juridictions compétentes de droit commun, n'ait point besoin de modifications;

3° En ce qui touche les délits d'ordre politique prévus par les lois constitutionnelles, actuellement justiciables de la Haute-Cour, il n'apparaît point que la question présente une urgence telle qu'il convienne, pour la trancher, de réformer la Constitution, car, seule, une modification de l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 permettrait la suppression de la Haute-Cour de justice et son remplacement par une autre juridiction;

4° Enfin, en ce qui touche la constitutionnalité des lois votées par le Parlement, c'est-à-dire au contrôle exercé sur l'activité parlementaire même,

c'est aussi un problème qui se suffit à lui-même et provoquerait une étude particulière, car il met en cause le principe de la toute-puissance de la souveraineté législative.

Telles étant, objectivement exposées, les deux thèses : celle de la réforme du Parlement, pour mieux assurer le contrôle des élus, et les objections qu'appelle le programme d'action des réformateurs, il appartient aux Sections de la Ligue de soumettre la question à leurs membres, à la lumière des explications, commentaires et observations dont on a cru devoir l'accompagner. En vue de rendre l'examen plus facile, il a paru utile — ainsi qu'il a été procédé lors des précédentes enquêtes — de rédiger le questionnaire suivant, auquel les réponses devront parvenir avant le 15 décembre prochain, dernier délai.

WILLIAM OUALID,

Professeur à la Faculté de Droit.

### Questionnaire

I. — *Estimez-vous utile de renforcer le contrôle des électeurs sur leurs élus, afin de mieux assurer le respect par ces derniers de leurs engagements électoraux ?*

II. — *Dans ce but, quelles sont les mesures considérées comme susceptibles d'assurer ce contrôle ?*

1) *Suffit-il à une action plus continue des électeurs ?*

2) *De la prescription de comptes rendus périodiques ?*

3) *Ou au contraire d'une réglementation nouvelle ? Dans ce dernier cas, en quoi consisterait cette réglementation :*

a) *En un enregistrement obligatoire des professions de foi ?*

b) *En une rédaction précise de ces dernières ?*

c) *En une procédure permettant à un certain nombre d'électeurs (en indiquer le nombre absolu, ou la proportion par rapport au collège électoral) de provoquer une enquête sur la fidélité des élus à leurs programmes ?*

d) *Faudrait-il considérer comme engagement électoraux toutes les promesses quelconques faites par un candidat, ou uniquement celles se rattachant au programme minimum du parti auquel il appartient ?*

*En ce cas, ne faudrait-il pas considérer comme engagement valable uniquement ledit programme et ne conviendrait-il pas, en conséquence, de laisser la discipline parlementaire au parti lui-même ?*

*Que conviendrait-il de décider pour les élus sans parti ?*

III. — *Convient-il d'accroître le nombre des incompatibilités parlementaires, en dehors de celles qui ont déjà fait l'objet d'études et de conclusions fermes de la Ligue, notamment en ce qui touche la nomination de parlementaires à des missions durables ou à des fonctions les subordonnant au Gouvernement ?*

*Y a-t-il lieu d'interdire à tout parlementaire, pendant toute la durée de son mandat, l'exercice d'une profession lucrative quelconque, en raison du fait que l'exercice d'une activité profession-*

nelle détourne le parlementaire de l'accomplissement de son devoir parlementaire?

Suffit-il, au contraire, de prescrire que le parlementaire ne pourra pas exercer une activité susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la nation qu'il est chargé de représenter (interdiction de participer à des adjudications de travaux publics ou de marché de fourniture, interdiction d'occuper ou de plaider pour ou contre les administrations publiques, etc.)?

IV. — Les immunités parlementaires actuelles et les privilèges spéciaux de juridiction des parlementaires doivent-ils être accrus?

Notamment, convient-il de soustraire à leurs juges naturels, les tribunaux de droit commun, les parlementaires coupables de délits non politiques et dont les poursuites auront été autorisées par l'assemblée à laquelle ils appartiennent?

V. — Dans cette dernière hypothèse, y a-t-il lieu de prévoir l'organisation d'une juridiction spéciale qui connaîtrait :

a) Des poursuites contre les parlementaires pour

violation de leurs engagements électoraux (si ceux-ci étaient considérés comme susceptibles de donner lieu à une sanction pénale autre que la défiance des électeurs?

b) Des élections contestées?

c) De l'instruction et du jugement des infractions de toute nature commises par les parlementaires?

d) Eventuellement, des délits et crimes politiques ressortissant actuellement du Sénat constitué en Haute Cour de justice et que remplacerait la nouvelle juridiction projetée?

VI. — Quelle serait la composition de cette juridiction?

La majorité devrait-elle appartenir à l'élément parlementaire ou judiciaire?

Comment seraient désignés les membres parlementaires?

A qui en serait confiée la présidence?

Comment serait constituée cette juridiction, quand elle aurait à connaître de la validation des députés d'une Chambre nouvellement élue?

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE NOVEMBRE 1927

### LE SERVICE MILITAIRE DES NATURALISÉS

1° Êtes-vous d'avis de faire bénéficier les naturalisés du service militaire accompli dans leur pays d'origine?

2° En ce qui concerne les autres naturalisés, êtes-vous d'avis de modifier les dispositions relatives à l'âge (30 ans) à partir duquel ils seront dispensés du service actif?

3° Dans l'affirmative, êtes-vous d'avis de fixer un âge différent pour les naturalisés pères de famille et pour les naturalisés sans enfants? Indiquer l'âge pour les deux catégories.

Telles sont les questions qui ont été posées aux ligues dans les Cahiers du 31 octobre 1927 (p. 491), avant que les Chambres aient été saisies, à propos de la discussion et du vote de la nouvelle loi militaire, de l'importante question du service militaire des naturalisés.

Rappelons que la Commission chargée par le Comité Central d'étudier toutes les questions relatives au problème des étrangers, s'était prononcée, en mars 1927 en faveur de la proposition de notre collègue M. Charles Lambert tendant :

1° A faire bénéficier les naturalisés du service militaire accompli dans leur pays d'origine ; si la durée de ce service était inférieure à celle à laquelle sont soumis les Français, seul le surplus serait exigé de nos nouveaux compatriotes.

Sous le régime actuel on ne prévoit la dispense qu'en totalité, au profit de ceux qui ont combattu pendant la guerre mondiale dans les armées françaises ou alliées ; cet avantage leur serait d'ailleurs maintenu par la proposition Lambert ;

2° A exempter du service actif les naturalisés qui seraient âgés de plus de 25 ans, alors qu'aujourd'hui, pour bénéficier de cette faveur, il faut qu'ils soient âgés de plus de 30 ans.

Dans les deux cas, les hommes seraient versés dans la classe à laquelle ils appartiennent de par leur âge et, par conséquent, soumis aux périodes d'instruction.

M. Lambert légitimait sa double proposition par la nécessité de naturalisation des hommes jeunes, afin d'augmenter les forces vives du pays.

Si la première proposition n'a soulevé aucune objection, la seconde, au contraire, est apparue comme contraire au principe d'égalité que défend la Ligue des Droits de l'Homme. On a fait justement observer que si on abaissait trop la limite d'âge, on verrait des étrangers venus en France à 15 ans, qui ne se naturaliseraient pas à leur majorité et attendraient pour le faire d'avoir dépassé 25 ans.

Et puis, cette exonération totale de service pour les naturalisés âgés de plus de 25 ans ne serait-elle pas considérée par l'opinion publique comme un privilège exorbitant dont les conséquences seraient plus nuisibles qu'utiles à leurs bénéficiaires?

Ne se créera-t-il pas partout, surtout dans les campagnes, un mouvement xénophobe si l'on voit que des étrangers fixés en France depuis longtemps sont dispensés du service militaire (alors que des Français sont tenus de l'accomplir), puis, devenus Français, jouissent de tous nos droits?

Tout au moins, les immigrants ne se trouveront-ils pas placés dans un milieu hostile, condition peu favorable à l'assimilation qui exige, autour des nouveaux venus, une atmosphère de sympathie.

Comme on le voit, aucune question de principe

n'était en jeu. Il s'agissait uniquement de savoir quelle serait la politique qui intégrerait le mieux nos hôtes dans la nation.

La première partie de la proposition Lambert ne soulevait aucune difficulté, tandis que la seconde posait la question ou de maintenir le *statu quo* (exemption du service militaire, pour les naturalisés âgés de plus de 30 ans) ou de limiter au cas des pères de famille la faveur que notre collègue aurait voulu voir étendue à tous les nouveaux Français âgés de plus de 25 ans.

Les ligueurs ont été vivement intéressés par cette importante question du mois. Les réponses qui nous ont été adressées par la plupart des Sections de la Ligue et que nous publions ci-après, ont permis de mettre au point, avant le législateur, un texte qui régleme en toute justice, au mieux des intérêts du pays, le service militaire des naturalisés :

PREMIÈRE QUESTION. — *Faut-il faire bénéficier les naturalisés du service accompli dans leur pays d'origine ?*

A cette question 61 Sections ont répondu. 43 Sections ont répondu affirmativement sans réserve. Ce sont les Sections suivantes :

Fédération de la Drôme, Abbeville, Amiens, Arcachon, Avize, Bellan, Balme-les-Grottes, Baune-la-Rolande, Buis-les-Baronnies, Le Caire, Cognac, Couiza, Domont, Flize, Hermenault, Langeais, La Fère-en-Tardenois, Le Mans, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, La Tour-du-Pin, Longjumeau, Lorient, Mâcon, Neuviq, Paris XII<sup>e</sup>, Paris VII<sup>e</sup>, Port-Marly, Roubaix, Saint-Dizier, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Saint-Porchaire, Saint-Valéry, Sotteville-les-Rouen, Souk-el-Arba, Tourcoing, Troyes, Villers-Cotterets, Villefranche-de-Lauragais, Vincennes, Voinin.

Parmi ces réponses, le rapport motivé de la Section de Domont est particulièrement intéressant.

Les Sections de Beaugency, Caen, Châtillon-en-Diois, Lancié, Rebais, Saint-Maur, Sauxillanges, Sisteron, sont d'avis de demander à l'étranger naturalisé d'accomplir en France le surplus de son service si celui auquel il a été astreint dans son pays d'origine est plus court.

Baho, Bures, Marcillat demandent que les naturalisés soient tenus de remplir les obligations de leur classe.

Enfin, seule la Section de Baraqueville propose que les naturalisés qui ont quitté la France pour faire leur service dans leur pays soient tenus d'accomplir la totalité du service militaire français.

Il n'y a que quatre Sections, qui aient refusé de faire bénéficier le naturalisé du service qu'il aurait accompli dans son pays : Mézidon, Paris XV<sup>e</sup>, Romainville et Jussey, cette dernière avec des arguments à l'appui de sa proposition et en demandant qu'une réduction de six mois soit accordée à l'étranger qui aurait combattu dans les rangs alliés.

DEUXIÈME QUESTION. — *En ce qui concerne les autres naturalisés êtes-vous d'avis de modifier les dispositions relatives à l'âge, 30 ans ; à partir duquel ils seront dispensés du service actif ?*

Huit Sections répondent que la limite doit être abaissée à 25 ans.

Amiens, Arcachon, Châtillon-en-Diois, Domont, Flize, Roubaix, Sotteville-les-Rouen et Saint-Maur-les-Fossés par un rapport motivé.

Quatre Sections fixent la durée à 27 ans.

Balme-les-Grottes, La Tour-du-Pin, Sisteron et Baune-la-Rolande, cette dernière avec argument à l'appui.

Les Sections de Lancié, Mézidon, Romainville, désirent que les étrangers naturalisés soient assimilés aux Français.

La Section de Jussey est d'avis de reculer à 48 ans la limite d'âge, sauf pour les anciens combattants ; la Section de Villefranche-de-Lauragais à 40 ans.

La Section de la Ferté-Milon refuserait toute demande de naturalisation émanant de quelqu'un âgé de plus de 20 ans.

Les 35 Sections suivantes proposent de baisser à 30 ans la limite d'âge d'incorporation des célibataires.

Fédération de la Drôme, Abbeville, Avize, Baraqueville, Beaugency, Bures, Caen, Cognac, Conliège, Couiza, Fère-Champenoise, Hermenault, Le Mans, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Longjumeau, Lorient, Mâcon, Marcillat, Neuviq, Paris XV<sup>e</sup>, Paris XII<sup>e</sup>, Paris VII<sup>e</sup>, Port-Sainte-Marie, Rebais, Saint-Dizier, Saint-Porchaire, Saint-Valéry-s.-Somme, Villers-Cotterets, Souk-el-Arba, Troyes, Vincennes, Voinin.

TROISIÈME QUESTION. — *Etes-vous d'avis de fixer un âge différent pour les naturalisés pères de famille ? Et lequel ?*

Les 30 Sections suivantes fixent à 25 ans l'âge limite de l'incorporation des pères de famille :

Abbeville, Avize, Baho, Balme-les-Grottes, Beaugency, Bures, Cognac, Conliège, Couiza, Fère-Champenoise, Hermenault, Langeais, Le Mans, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Longjumeau, Lorient, Mâcon, Marcillat, Neuviq, Paris VII<sup>e</sup>, Rebais, Saint-Dizier, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Valéry-sur-Somme, Souk-el-Arba, Tourcoing, Villefranche-Lauragais, Vincennes, Voinin.

Les Sections suivantes proposent des modalités plus complexes.

La Fédération de la Drôme demande que l'âge limite du naturalisé sans enfant soit fixé à 30 ans, à 25 ans s'il a un enfant, et s'il en a plusieurs, qu'il soit exempté.

La Section d'Arcachon fixe à 25 ans l'âge limite pour un célibataire et exempte le naturalisé marié.

Dans un rapport motivé, Beune-la-Rolande fixe l'âge limite à 27 ans pour un célibataire, 25 pour un homme marié, et fait bénéficier les pères de famille d'une réduction de six mois par enfant.

Baraqueville fait bénéficier le naturalisé d'une durée de deux ans de service par enfant.

Domont exempte les hommes mariés. Caen abaisse la limite à 27 ans pour deux enfants, à 25 ans pour trois enfants.

Jussey fixe à 35 ans l'âge limite d'incorporation pour un père de famille.

Port-Sainte-Marie demande que le célibataire, ou le naturalisé marié à une étrangère sans enfant, soit incorporé jusqu'à 30 ans ; s'il est marié à une Française et s'il n'a pas d'enfant, la limite est abaissée à 28 ans et à 25 ans s'il a un enfant ou s'il est marié avec une étrangère et a deux enfants.

Saint-Maurice propose d'accorder une réduction de six mois pour chaque enfant.

Sisteron fixe à 29 ans l'âge des célibataires, à 25 ans celui des pères d'un enfant et assimile aux Français les pères de famille de trois enfants.

La Section de Saint-Porchaire abaisse à 29 ans la limite d'incorporation d'un naturalisé père d'un enfant et la Section de Villers-Cotterets à 27 ans.

Les Sections suivantes décident de faire participer les naturalisés aux avantages des Français pères de famille, Le Caire, Lancié, Mézidon, Romainville.

Le Comité Central s'est inspiré des avis émis par les Sections pour prendre position au nom de la Ligue dans cette importante question et son point de vue a été, dans l'ensemble, et à peu de choses près, celui qui a été adopté par le législateur et qui se trouve exposé à l'article 13 de la nouvelle loi du recrutement de l'armée. (Loi du 31 mars 1928), dont voici le texte :

Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux

lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux.

Les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, au delà de leur vingt-septième année révolue ;

Les pères d'un enfant vivant, au delà de leur vingt-huitième année révolue ;

Les autres, au delà de leur trentième année révolue.

Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Exceptionnellement, les individus français ou devenus français qui ont servi pendant la guerre, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la Légion étrangère ou dans les armées alliées ou associées, n'accomplissent aucun service actif. Ils suivent, dans les réserves, le sort de leur classe d'âge.

## LA LIGUE ET LA PRESSE

### Nos procès en diffamation

Le Bureau avait décidé, le 27 février dernier, d'initier des poursuites contre un certain nombre de journaux réactionnaires, notamment la *Croix du Nord*, qui avait publié contre la Ligue un article diffamatoire. (*Cahiers* 1928, p. 183.)

Nous avons été déboutés, le 16 mai dernier, pour une « chinoiserie » de forme (voir *Cahiers*, p. 353).

Le délai de prescription n'étant pas écoulé, nous avons intenté de nouvelles poursuites, non plus au nom de la Ligue, mais au nom de MM. Basch, Guernut, Buisson et Bayet qui avaient été nommément désignés dans l'article en question.

Le Tribunal Correctionnel de Lille nous a déboutés une seconde fois et condamnés aux dépens, le 26 juin, avec les attendus suivants :

« Attendu qu'il est admis que des critiques, même violentes, dirigées contre les tendances et les agissements d'une collectivité n'exèdent pas le droit de libre discussion et ne constituent pas les délits de diffamation ou d'injures lorsqu'elles ne contiennent ni injures ni allégations ni imputations à l'adresse de personnes déterminées.

« Attendu que la simple lecture de l'article reproduit par la *Croix du Nord* démontre que cet article ne fait qu'apprécier le caractère et les tendances de certains agissements de la Ligue; qu'il ne contient ni injures ni allégations ni imputations à l'adresse de personnes déterminées, que si Bayet, Buisson et Guernut y sont nommés, aucun fait déterminé ne leur est imputé et aucune injure personnelle ne leur est adressée;

« Attendu, enfin, qu'en reproduisant cet article dans son journal, Lefebvre (gérant du journal), ne paraît pas avoir agi avec une intention coupable ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal acquitte Lefebvre et le renvoie des fins de la poursuite dirigée contre lui sans peine ni dépens.

« Déclare Basch es qualité, Bayet, Buisson et Guernut mal fondés en leur demande.

« Les en déboute et les condamne aux frais de leur intervention. »

Ainsi, le Tribunal Correctionnel de Lille estime que les expressions de « mouchards », « casseroles », « dénonciateurs patentés » ne sont pas injurieuses et que la *Croix du Nord* a pu nous les appliquer sans excéder le droit de libre critique.

Le plus large pouvoir d'appréciation est laissé aux juges en cette matière et nous ne pouvons que nous incliner.

La pensée des honorables magistrats qui composent le Tribunal Correctionnel de Lille est plus nuancée, cependant qu'on ne pourrait le croire. Ces expressions ne sont pas injurieuses, quand ce sont des réactionnaires qui les appliquent à des républicains ; elles le deviennent sous la plume des républicains attaquant des réactionnaires.

M<sup>e</sup> Gaston Moithy, avocat au barreau de Lille, qui plaide pour nous cette affaire, est un militant du parti socialiste. Dans l'ardeur d'une polémique, il se laissa aller à traiter sans ménagements un certain M. L... Il déclara que ce M. L... était une « casserole » et que la délation et le marchandage étaient ses moyens d'existence

L... attaquait M<sup>e</sup> Moithy devant le Tribunal Correctionnel de Lille. Nos lecteurs ne manqueront pas d'apprécier le jugement rendu :

« Attendu, déclare le Tribunal correctionnel de Lille, que ces imputations de délation et de marchandage sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de L... ; que, d'autre part, l'expression de casserole et le dessin précédant l'article sont manifestement injurieux pour lui ; que, dans ces conditions, les délits relevés par la citation sont bien caractérisés.

« Attendu que L... a droit à la réparation qu'il réclame... »

Le Tribunal condamna Moithy à 50 francs d'amende, à un franc de dommages-intérêts, à deux insertions et aux frais du procès.

Nos amis seront désormais fixés. Ils sauront que certains termes ne sont pas injurieux en eux-mêmes, qu'ils ont plus ou moins de portée suivant que ce sont les uns ou les autres qui les prononcent. Ils sauront aussi que la jurisprudence des tribunaux est sujette à des variations et qu'il ne faut pas trop s'y fier.

Ajouterons-nous que, s'empressant de suivre l'exemple donné à Lille, le Tribunal de Toulouse nous a déboutés le 6 juillet et celui de Nantes le 18.

Nos adversaires triomphent et, sûrs désormais de l'impunité, renouvellent leurs attaques.

Le Tribunal de Lille a bien mérité de la réaction.

### Nouveaux tracts

Nous avons édité, ces derniers mois, plusieurs tracts de propagande que nous tenons à la disposition de nos Sections. Les *Cahiers* en ont déjà signalé un certain nombre : *La Ligue au-dessus des confessions*, *Contre le bolchevisme*, *La Ligue et les communistes*, *Les Assurances sociales*, *La Naturalisation des étrangers*.

Voici les plus récents :

- *Quelques interventions ;*
- *Pour ou contre la Société des Nations ;*
- *La Ligue et les étrangers ;*
- *La liberté individuelle ;*
- *La Ligue et les indigènes ;*
- *La Ligue et les fonctionnaires ;*
- *La Ligue et les instituteurs ;*
- *Les exécutions sans jugement.*

La plupart de ces tracts ont été publiés avec en-tête de notre feuille d'information *La Ligue*. Ils bénéficient, en conséquence, du tarif spécial des périodiques et peuvent être envoyés par la poste affranchis à 1 centime.

Nous attirons l'attention des Sections sur ce moyen tout particulièrement économique de faire à domicile une propagande efficace.

EN VENTE :

## POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la Guerre

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 0/0 aux Sections.

## NOS INTERVENTIONS

### Pour la liberté de réunion

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Après les événements d'Ivry, la Ligue des Droits de l'Homme avait le devoir de faire connaître son opinion. Elle se permet de l'exprimer en quelques mots.

D'abord, elle n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas ce qu'un certain parti appelle le droit de manifestation; la rue appartient à tout le monde, une minorité de citoyens ne saurait prétendre à la monopoliser pour un cortège ou une démonstration de masse, et si, dans certains cas, l'autorité en tolère, c'est à la condition d'avoir été sollicitée au préalable et d'en avoir réglé avec les organisateurs, l'ordre, l'horaire, l'itinéraire.

Tout autre est la faculté pour des citoyens de se réunir dans un local clos, en observant les règles édictées par la loi. Cette faculté est incontestable et le gouvernement ne saurait, sans abus, en paralyser ou en restreindre l'exercice.

Lors donc que vous avez, l'un de ces derniers dimanches, interdit à des citoyens français de tenir à Ivry dans une salle fermée, avec le consentement du propriétaire, les réunions publiques qu'ils avaient décidées, lorsque vous avez fait cela, Monsieur le Ministre, vous avez outrepassé votre droit.

\*\*\*

En vain dira-t-on que les organisateurs de ces réunions étaient des communistes et qu'ils avaient pour but de susciter le désordre. Jusqu'à nouvel ordre, les communistes, chez nous, sont des citoyens comme les autres et il n'y a pas en France comme dans certains Etats de l'Europe centrale des lois de sûreté ou des lois de défense qui leur contestent l'existence légale. Ils ont comme les socialistes, comme les républicains, comme les royalistes, le droit absolu de se réclamer du droit, et quant au désordre, on ne peut préjuger qu'il aura lieu et en punir préventivement la possibilité et la probabilité. C'est seulement lorsqu'il a été ébauché dans des actes, qu'il peut être appréhendé par la loi.

En vain dira-t-on encore que les édifices où doivent se tenir ces réunions étaient les édifices municipaux affectés à de certaines destinations, que l'autorité municipale n'avait pas le droit de les en détourner, et que, du moment où elle oubliait son devoir, l'autorité supérieure devait se substituer à elle pour le lui rappeler.

Vous savez bien, Monsieur le Ministre, que c'est là une jurisprudence inédite, que, toujours, en fait, les municipalités ont libéralement prêté leurs salles de fêtes ou de stade à des réunions civiques et que le gouvernement n'est jamais intervenu pour les en empêcher. Vous savez bien qu'inaugurer une telle interprétation des règlements, aujourd'hui, dans la pénurie des grandes salles publiques ou privées, c'est peut-être maintenir le droit de réunion dans le code, mais c'est le supprimer en réalité.

Non content d'avoir réduit à peu près à rien cette liberté essentielle, le Gouvernement a fait procéder, la veille du jour et le jour même où les réunions étaient annoncées, à un nombre considérable d'arrestations préventives. Il a fait arrêter des jeunes gens qui devaient le lendemain y assurer un service d'ordre; il a fait arrêter un des orateurs qui devait y parler; il a fait arrêter des centaines d'individus qui avaient l'air de s'y rendre. Ainsi, non seulement il interdit les réunions sous le prétexte qu'il est possible, qu'il y a risque qu'un désordre y surgisse, mais il chicane et enlève à des citoyens le droit d'aller et venir sous le prétexte qu'ils pourraient aller à des endroits où il y a peut-être du désordre et pourrait y proférer ou y entendre des paroles désordonnées.

Sur des faits aussi graves, aussi symptomatiques,

la Ligue des Droits de l'Homme se réserve de revenir dans une intervention plus ample, mais devant une violation aussi évidente et inattendue des principes qui sont les siens et qui jusqu'à présent étaient les vôtres, elle ne peut pas ajourner plus longtemps cette protestation.

(23 août 1928.)

### La police italienne en France

En réponse à notre lettre du 27 juillet (Cahiers 1928 p. 474), le Ministre des Affaires étrangères nous a adressé, le 27 août, la lettre suivante :

Vous avez bien voulu me signaler que le gouvernement italien attachait à certains de ses postes consulaires en France des agents n'appartenant pas à la carrière consulaire et qui seraient chargés de remplir des missions qui n'auraient rien de commun avec leurs fonctions normales. Vous m'avez demandé, à cette occasion, quelles mesures le gouvernement français comptait prendre pour mettre un terme à cette pratique.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français ne pourrait s'autoriser d'aucune disposition de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862 pour adresser des observations au gouvernement italien en raison du choix qu'il a fait de tel ou tel de ses fonctionnaires pour occuper un poste de l'administration consulaire. Par ailleurs, la surveillance que le gouvernement français pourrait exercer à cet égard est rendue plus difficile du fait de l'article 17 de la convention précitée aux termes duquel les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires jouissent dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Les inconvénients qui pourraient résulter de la situation dont vous m'avez entretenu n'ont d'ailleurs échappé ni à M. le Ministre de l'Intérieur ni à moi-même et il demeure bien entendu que les personnes attachées à un titre quelconque aux consulats étrangers doivent se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux convenances internationales et aux conventions en vigueur.

### Autres interventions

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maroc

Tanger (Accord franco-espagnol). — En réponse à la lettre que nous lui avions adressée et qui a été publiée dans les Cahiers, p. 254, M. Briand nous a fait tenir, le 3 juillet, la lettre suivante :

« Vous avez bien voulu vous faire l'interprète des appréhensions qu'inspire à nos compatriotes de Tanger la prochaine conclusion d'un accord qui accordera certaines satisfactions au Gouvernement espagnol et admettra la participation de l'Italie au statut.

« Vous comprendrez aisément que je sois tenu de réserver pour le Parlement et ses Commissions compétentes toutes explications sur le cadre diplomatique dans lequel se négocie cet accord.

« Mais je suis heureux de vous donner l'assurance que les revendications de nos compatriotes tangérois m'ont été fort exactement transmises par notre consul général à Tanger et que la défense de leurs intérêts à toujours été au premier plan de mes préoccupations. C'est ainsi notamment qu'ils n'ont pas sujet de craindre que les libertés locales auxquelles ils sont justement attachés puissent être réduites par le nouvel accord qui ne modifiera aucunement sur ce point le Statut de 1923.

« Je tiens également à vous signaler, en réponse à certaines autres appréhensions manifestées par vos correspondants, que la gendarmerie n'ayant pas été constituée jusqu'ici, l'officier belge désigné pour exercer ce commandement n'avait pas pris possession de ses fonctions, que le

« contrôle éminent » de l'administration de la zone ne cessera pas d'appartenir au Comité de Contrôle composé des Conseils généraux des Puissances signalaires du Statut et enfin qu'on ne saurait à aucun degré dire que la France se trouvera en condition d'infériorité à Tanger. »

#### Tunisic

**Sousse** (Compétence de la Justice de Paix). — Aux termes de la loi du 27 mars 1883, les lois de procédure en vigueur en Algérie avaient été rendues applicables aux juridictions de Tunisie. Tous les juges de paix du protectorat, se conformant à ce texte, appliquent le décret du 15 février 1928 qui étend la compétence de ce tribunal jusqu'à mille francs en dernier ressort et 5.000 francs en premier ressort, or, le tribunal civil de Sousse continue de statuer sur des affaires dont le chiffre est inférieur à 5.000 francs.

Nos collègues nous ont signalé cette attitude qui oblige les justiciables à constituer des officiers ministériels devant le Tribunal civil pour des affaires minimes. Nous sommes intervenus, le 20 juillet 1928, auprès du résident général.

Le 12 août nous avons reçu la réponse suivante :

« Par lettre du 20 juillet 1928, vous m'avez fait part de la surprise que vous éprouviez de ce fait que le Tribunal de Sousse continue à statuer pour les affaires qui lui sont soumises et dont le chiffre est inférieur à 5.000 fr., bien que le décret présidentiel du 15 février 1928 ait porté la compétence des Juges de Paix jusqu'à 5.000 fr. en premier ressort.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question de la compétence des juges de Paix de Tunisie est au premier rang de mes préoccupations depuis la promulgation du décret. Mais il n'a pas encore été établi, d'une façon définitive que le décret du 15 février 1928 soit de piano applicable à la Tunisie. Cette répercussion d'un texte français, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, sans avis du ministre des Affaires étrangères et sans consultation du résident général de France à Tunis ne peut résulter que d'un arrêté de la Cour de Cassation qui, seule, peut dire le droit. Les avis des différents ministères et même celui du garde des Sceaux ne peuvent lier les magistrats. C'est pourquoi nous assistons à cette diversité de jugements qui vous a surpris. Il n'est qu'un moyen de mettre un terme à une diversité de jurisprudence certainement préjudiciable aux justiciables, et c'est de provoquer un arrêté de la Cour suprême. C'est à quoi je me suis employé en incluant plusieurs justiciables à déférer à la Cour d'Alger, d'abord, puis à la Cour de Cassation, ensuite, des jugements contradictoires, au point de vue compétence, de certains juges de Paix de la Régence.

« Vous pouvez être assuré que cette question ne sera pas perdue de vue et que, bien que l'autorité du résident général doive se tenir écartée du prétoire, je ne négligerai rien pour arriver à la solutionner.

#### FINANCES

##### Droit des Fonctionnaires

**Belle et Rieux.** — En réponse à notre lettre du 27 août, relative aux fonctionnements des Commissions de réforme des fonctionnaires et employés civils, lettre par laquelle nous demandions au Ministre des Finances de donner aux membres de ces Commissions des instructions précises afin d'éviter de trop grandes différences dans leurs appréciations (*Cahiers* 1927, p. 572, 1928, p. 140-476). M. Poincaré nous a fait connaître, le 6 août, ce qui suit :

« Des instructions précisant les pouvoirs des Commissions de réforme et donnant toutes les directives nécessaires sur les questions auxquelles elles avaient qualité pour répondre dans les diverses hypothèses prévues par la loi ont été adressées par mes services (Direction de la Dette inscrite. — Service des Pensions) aux Départements et Administrations suivant dépêches du 12 mars et du 28 juin 1925.

« J'estime, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu d'envisager l'envoi de nouvelles instructions, qui ne pourraient faire que double emploi avec celles ci-dessus relatées, l'unité de doctrine en la matière étant au surplus assurée par les services réviseurs de mon Département ainsi que par la Section des Finances du Conseil d'Etat, à laquelle les dossiers de pensions civiles d'invalidité doivent obligatoirement être soumis, aux termes mêmes de la loi (Cf loi du 14 avril 1924, article 64).

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

##### Divers

**Fréquentation scolaire.** — A la demande de notre Section de Sotteville, nous avions protesté contre un jugement du tribunal civil d'Orléans en date du 29 octobre dont les attendus proclamaient le droit pour les pères de familles de violer la loi sur l'obligation scolaire. Il y était dit notamment :

« Attendu que l'état précaire des parents peut résulter non seulement de leurs besoins personnels, mais aussi de leurs charges de famille telles que celles relatives à l'entretien de parents vieux ou malades ou d'enfants hors d'état de pourvoir à leur nourriture.

« Que ce n'est pas le cas des enfants des époux X... qui, âgés respectivement de 13, 11 et 10 ans, peuvent déjà à la campagne être employés utilement soit comme petits domestiques ou bergers, soit pour aider leurs parents dans leurs travaux et gagner leur nourriture... »

Nous avions demandé au Ministre de l'Instruction publique de veiller au respect des lois régissant la fréquentation scolaire par ceux chargés de les faire appliquer.

Le 28 juin, le Ministre de l'Instruction publique nous a écrit ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de mon intervention, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a adressé de sévères observations au magistrat qui, présidant l'audience en l'absence du président du Tribunal, avait rédigé ce jugement et y avait inséré les attendus qui ont été justement critiqués.

**Vintimille** (Ecole française). — Le 23 août, nous avons signalé au Ministre de l'Instruction Publique, la nécessité qu'il y aurait à mettre l'école française de Vintimille sur le même pied que les écoles congréganistes de la région, en la dotant d'un personnel et des moyens techniques nécessaires pour lui permettre de préparer les élèves au brevet élémentaire.

Cet école, créée en 1889 pour l'instruction des enfants des fonctionnaires et employés français de la gare internationale, compte actuellement 58 élèves ; elle ne conduit que jusqu'au certificat. Les petits fonctionnaires de la région sont donc obligés de priver leurs enfants d'études plus élevées ou de faire de lourds sacrifices d'argent pour les envoyer dans les établissements congréganistes de la région.

Connaissant l'attachement du Ministre de l'Instruction Publique pour l'école primaire et la laïcité scolaire, nous sommes persuadés qu'il saura obtenir du Ministre des Affaires étrangères le concours financier indispensable à la réalisation de cette œuvre.

#### INTERIEUR

##### Divers

**Yrondy.** — Nous nous sommes associés, par lettre du 28 août dernier, à la protestation de M. Yrondy contre l'interdiction par la préfecture de police de la représentation du drame « Sept ans d'agonie » qui devait avoir lieu au Théâtre de Belleville.

M. Yrondy a pris pour sujet l'affaire Sacco et Vanzetti. Nous estimons que c'est par un abus de pouvoir que cette pièce a été interdite, la Préfecture de Police n'ayant pas le droit d'affirmer *a priori* que la représentation de telle ou telle œuvre est de nature à troubler l'ordre public.

De plus, le directeur du Théâtre de Belleville, d'accord avec l'auteur, se mettait à la disposition de la préfecture pour apporter aux textes toutes les modifications jugées utiles.

Aussi, nous espérons qu'après examen, le Ministre de l'Intérieur n'hésitera pas à lever l'interdiction qui frappe la pièce.

#### JUSTICE

##### Droits des fonctionnaires

**Femmes fonctionnaires mariées à des étrangers.** — Une Commission d'Etude, siégeant au ministère de la Justice depuis huit mois, devait régler le sort des femmes fonctionnaires mariées à des étrangers. Dans

les Cahiers (1928, p. 473.), nous avons demandé au Ministre de la Justice à quelle époque cette Commission pourrait faire connaître ses suggestions.

Par lettre du 8 avril 1928, le Ministre de la Justice nous informe que les travaux de la Commission, près d'être terminés, sont actuellement suspendus, mais qu'ils seront repris au mois d'octobre prochain et qu'à cette époque, vraisemblablement, elle déposera son rapport. La complexité des questions soulevées et la divergence des intérêts en présence, expliquent la longueur de l'étude.

#### PENSIONS

##### *Droits des Veuves*

**Soukehal.** — Nous avons signalé au Ministre des Pensions le cas particulièrement intéressant de Mme Soukehal, veuve d'un ancien gendarme qui depuis 1920 attendait la liquidation de sa pension (Cahiers 1928, p. 190).

Une pension est concédée à Mme Soukehal, l'intendant militaire de Constantine est invité à faire procéder d'urgence aux questions du décompte.

Nous espérons que l'intéressée va enfin toucher ce qui lui est dû depuis 8 ans !

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

##### *Droits des Fonctionnaires*

**Caisse intercoloniale des retraites (Péréquation).** — L'article 71 de la loi du 14 avril 1924 prévoit la création d'une caisse intercoloniale des retraites appelée à absorber les diverses caisses actuellement existantes. Le paragraphe 7 dudit article prescrit l'élaboration du règlement d'administration publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

Or, malgré nos démarches répétées auprès de M. le ministre des Colonies et les réclamations répétées des fonctionnaires coloniaux, à plus de quatre ans de la loi, aucune mesure d'exécution n'a été prise.

Cependant, par les lois des 3 août 1926, 16 juillet et 27 décembre 1927, le Parlement a accordé aux retraités métropolitains des majorations de pensions dont seuls sont demeurés exclus les pensionnés des caisses locales coloniales. Consultés sur la possibilité de les faire bénéficier des mêmes avantages les Gouverneurs généraux se bornèrent à décider le maintien pur et simple de l'ancienne allocation de vie chère sous prétexte que la question était liée à celle de l'établissement des traitements et soldes du personnel en activité de service.

Le résultat de ces attermoiements est que le personnel retraité des colonies est actuellement maintenu exactement dans la situation matérielle qui lui était faite en 1914 malgré les profondes transformations des conditions de la vie.

Il y a là une méconnaissance des droits des pensionnés et des engagements formels pris par l'Etat ainsi que des prescriptions impératives du législateur. A l'heure où l'Etat croit devoir rappeler certains fonctionnaires au respect de la loi et de l'intérêt public, il apparaît qu'il se doit à lui-même de ne pas donner le spectacle d'une négligence aussi prolongée d'un texte formel. En tout cas, il se doit à lui-même de ne pas créer entre ses divers agents, sous prétexte de diversités de caisses débitrices, une inégalité incompatible avec l'égalité des services qu'il a reçus d'eux.

Nous avons protesté, le 1<sup>er</sup> août, auprès du président du Conseil, contre la situation faite aux fonctionnaires coloniaux et nous lui avons demandé d'y remédier d'urgence.

**Congés de maladie (Validation pour retraite).** — Aux termes de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires peuvent obtenir, à l'aide de versements rétroactifs la validation, pour le calcul de leur pension de retraite, du temps passé par eux comme stagiaires ou auxiliaires.

Le même bénéfice est accordé aux fonctionnaires révoqués et amnistiés, en vertu de la loi du 3 janvier 1925.

Nous avons demandé au président du Conseil, le 12 juillet 1928, si les fonctionnaires appelés à abandonner momentanément leurs fonctions pour raisons de santé, ne pourraient pas eux aussi, et aux mêmes conditions, obtenir la validation en vue de la retraite de la période pendant laquelle ils étaient en congé de maladie.

On comprend difficilement, en effet, qu'une interruption de service motivée pour des raisons graves de santé, soit moins favorablement traitée qu'une cessation momentanée de fonctions due à une révocation.

Le 10 août, le Président du Conseil nous fait tenir la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'admission des fonctionnaires révoqués et amnistiés au bénéfice de la validation pour la retraite de la période d'interruption de services visée ci-dessus peut s'expliquer par cette considération que l'amnistie a eue les conséquences de la révocation et que la réintégration qui l'a suivie a, dès lors, réplacé le fonctionnaire dans la situation même où il se trouvait avant que cette révocation ne fût prononcée : on ne saurait invoquer une raison du même ordre en faveur de la catégorie d'agents auxquels vous vous intéressez, puisque la cessation de leurs services a été consécutive à une décision régulièrement prise.

« Dans ces conditions, et en vertu du principe d'une application générale en matière de pensions, suivant lequel ne peuvent être prises en compte pour la retraite que les périodes correspondant à l'accomplissement de services effectifs, je ne puis que conclure qu'il n'est pas possible d'envisager l'adoption de mesures de l'ordre de celle que vous proposez.

\*\*\* Le 17 mars, Mme Nilkine, de nationalité polonaise était invitée à quitter le territoire français. Depuis le début de janvier 1926, elle avait toujours obtenu la carte d'identité. Sa moralité et son attitude étaient irréprochables. — Elle est autorisée à rester en France.

\*\*\* M. Gondoulin, gendarme, demandait le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, indemnité qu'il ne touchait plus depuis sa mise à la retraite, malgré les dispositions de la loi du 14 avril 1924. — Satisfaction.

\*\*\* Depuis deux ans, M. Zysmans, de nationalité polonaise, demandait sa naturalisation. Appartenant à la classe 1927, il désirait faire son service militaire au plus tard avec le premier contingent de la classe 1928. — Il est naturalisé par décret du 9 mai 1928.

\*\*\* Ayant à sa charge une fille malade et un fils âgé de 15 ans, apparenté mécanicien, Mme Vve Leduc ne pouvait compter, pour l'aider à faire vivre sa famille, que sur l'aide de son fils aîné, incorporé en mai. Elle sollicitait depuis cette date l'allocation militaire. — Satisfaction.

\*\*\* M. Sural, né en 1901, à Sierpe, alors ville russe aujourd'hui polonaise, devait fournir un certificat de nationalité polonaise, pour obtenir la carte d'identité. Or, M. Sural ayant quitté Sierpe depuis 22 ans, les autorités polonaises le considéraient comme étranger. — La carte d'identité lui est accordée sans qu'il produise le certificat.

\*\*\* Mme Vve Coudurier sollicitait depuis plusieurs mois le paiement du pécule auquel elle pouvait prétendre à la suite de la disparition de son fils. — Satisfaction.

\*\*\* Déjà inscrit à l'encouragement national aux familles nombreuses, M. François Bernier avait demandé une allocation supplémentaire pour son dernier-né. A la suite d'une erreur de transmission de pièces, il n'avait pu obtenir son inscription au bénéfice de l'allocation qu'en janvier 1928. — Il lui est versé un rappel pour l'année 1927.

\*\*\* Démobilisé le 1<sup>er</sup> août 1926, M. Raoul Rivière demandait le paiement de l'indemnité de démobilisation qui lui était due, soit une somme de 839 fr. 65. — Satisfaction.

\*\*\* M. E... avait été condamné pour insoumission en temps de guerre à trois ans de prison. Sa femme, mère de 4 enfants, se trouve dans la misère. — Une remise de trois mois est accordée à M. E....

\*\*\* M. Gilbert Touret, adjudant de gendarmerie, ayant reçu notification d'une décision ministérielle lui attribuant une pension temporaire de 20 % réclamait son titre définitif. — Satisfaction.

\*\*\* Mme Vve Granier demandait le paiement des arrérages de pension dus au décès de son mari, réformé de guerre à 100 % et le maintien des majorations pour ses enfants. — Satisfaction.

\*\*\* M. Molmy, dont la demande de pension avait fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet, s'était pourvu

devant le Tribunal des Pensions. Six mois après son dossier n'avait pas encore été transmis au tribunal. M. Molmy était gravement malade. — Nous obtenons la transmission du dossier.

11 M. Burstyn Joël, qui réside en France depuis 2 ans, n'a jamais eu de condamnations et ne fait pas de politique. Il est cependant refoulé. — La mesure est rapportée.

12 En France depuis juin 1927, M. Géré, de nationalité yougoslave, employé comme manœuvre spécialisé chez un marchand de meubles, avait obtenu un avis favorable du Ministère du Travail. Sa conduite était irréprochable. Cependant une mesure de refoulement avait été prise contre lui. — Il est autorisé à résider en France.

13 M. Jégoux, ancien soldat à la Légion étrangère, sollicitait depuis plusieurs mois la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle. Marié et père de famille, il se trouvait dans une situation tout à fait digne d'intérêt. — Satisfait.

14 M. Rasse avait été le jour même de sa libération, le 4 octobre 1927, condamné à 5 ans de travaux publics pour outrages par paroles à un sous-officier. M. Rasse sollicitait une remise de peine. Il avait eu une excellente conduite jusqu'à sa condamnation. Il obtient une remise d'un an.

15 Une école primaire polonaise, dirigée par un instituteur polonais, avait été créée à Hornécourt (Meurthe-et-Moselle) par un industriel de la région. Ces faits étaient à la fois contraires à la législation scolaire française et aux conventions diplomatiques entre notre pays et la Pologne, qui admettent tout au plus l'admission au personnel enseignant français de moniteurs polonais chargés d'un enseignement complémentaire destiné aux élèves de nationalité polonaises. Toutes instructions utiles sont données à l'inspecteur d'Académie aux fins d'enquête.

16 M. Chiffert, instituteur honoraire, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1927, sollicitait en vain la liquidation de sa pension. — Il obtient et touche les arriérés qui lui étaient dus.

17 Les fonctionnaires indochinois demandaient le prompt règlement de la question du relèvement de leurs soldes, dont le projet avait été transmis au Ministre des Colonies par le Gouverneur Général. Or, une complication surgissait du fait de l'ouverture de la période électorale. Des précédents fâcheux avaient existé, suivant lesquels tel candidat à la députation, recevant notification d'une décision favorable, avait présenté cette décision comme le résultat de son intervention personnelle, obtenant ainsi une position privilégiée. Le 13 avril, nous demandons au Ministre de retarder sa décision jusqu'à ce que le suffrage universel se soit exprimé librement. — Les arrêtés fixant les nouveaux traitements ont été signés le 28 avril.

18 Condamné à 5 ans de travaux publics, par le Conseil de guerre maritime, pour voies de fait envers un supérieur, M. G... avait de bons antécédents et jouissait d'une excellente réputation. — Il obtient une remise de peine de 6 mois.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 2 août 1928. — St-Amand-les-Eaux (Nord), président : M. DEZ, directeur d'école.  
6 août 1928. — Bagneux (Seine), président : M. REYNIER, 1, rue de la Marée.  
6 août 1928. — Caudéran (Gironde), président : M. PALLARD, 83, rue Guynemer.  
7 août 1928. — Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), président : M. Michel VAURILLOX, maire.  
7 août 1928. — Cussy-en-Morvan (Saône-et-Loire), président : M. Claude CLERC, rentier au Puy.  
7 août 1928. — Neufmarché (Seine-Inférieure), président : M. Zéphir COCU, journaliste.  
21 août 1928. — Bernay (Charente-Inférieure), président : M. Lucien GAILLARD, instituteur à Bernay, par Saint-Martin-de-la-Coudre.  
21 août 1928. — Herm (Landes), président : M. E. LALSAA, industriel.  
25 août. — Ambazac (Haute-Vienne), président : M. Pierre HERAUD, négociant.  
26 août 1928. — Septvaux (Aisne), président : M. E. BORGNE, à Septvaux, par St-Gobain.  
28 août 1928. — Veuil-et-Giget (Charente), président : M. Alban BRISSEAU.  
30 août 1928. — Bréil (Alpes-Maritimes), président M. Léon CHIRARD.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences

12 août 1928. — Neuilly-Saint-Front (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.

18 août 1928. — Septvaux (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.

19 août 1928. — Lamastre (Ardèche). Discours de MM. Chabrun, député de la Mayenne, sur la situation financière de la France, Justin Godart, membre du Comité Central, sénateur du Rhône, sur la loi sur les assurances sociales, Grumbach, membre du Comité Central, député du Haut-Rhin, sur la question alsacienne.

19 août 1928. — Le Nouvion-en-Thiérache (Aisne). MM. Huel, député, Marc Lengrand, président fédéral, et Thiébaud, trésorier fédéral.

23 août 1928. — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). MM. Crépin et Dehove.

### Campagnes de la Ligue

Alsace (Autonomisme en). — La Section de Mulhouse approuve l'ordre du jour voté par le Comité Central ; celle de Domont demande l'application stricte de toutes les lois françaises dans les départements reconquis.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — La Section de Saint-Pierre-d'Aurillac proteste contre la convocation des réservistes.

### Activité des Sections

Auch (Gers) demande que les ascendants français dont les fils ont été tués et inhumés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, au cours des opérations militaires, obtiennent la gratuité du voyage pour se rendre tous les deux ans sur la tombe de leurs enfants (27 août).

Callac (Côtes-du-Nord) demande que le barème appliqué aux pensionnés de guerre soit également appliqué aux victimes d'accidents du travail et que leurs veuves et leurs orphelins touchent la même pension que les veuves ou orphelins de guerre (29 juillet).

Domont (Seine-et-Oise) demande le droit syndical pour les fonctionnaires. Regrette que M. Poincaré n'ait pas donné sa démission de la Ligue au Congrès de Toulouse (11 août).

Donges (Loire-Inférieure) demande que le 27 août, date de la signature du Pacte Kellogg, soit déclaré fête internationale obligatoire sous le nom de « Fête de la Gloire et de l'Humanité ». Elle approuve les principes adoptés par le Congrès de Toulouse (26 août).

Longueville (Seine-et-Marne) demande : 1<sup>o</sup> le vote par correspondance pour les cheminots, employés postaux, représentant de commerce ; 2<sup>o</sup> la suppression du vote par procuration en usage à la Chambre et au Sénat ; 3<sup>o</sup> la création à la Chambre d'un service chargé de contrôler la présence des Députés et de frapper d'amende les absences non motivées ; 4<sup>o</sup> l'institution d'une Commission recrutée dans les municipalités des villes de garnison et qui aurait pour but de vérifier la nourriture des soldats ; 5<sup>o</sup> la libération des forçats Pierre Guy et Maurice Courbier (21 juillet).

Romainville (Seine) demande que l'impôt de 12 % sur les spécialités pharmaceutiques soit supprimé (28 juillet).

EN VENTE :

## LE MOUVEMENT AUTONOMISTE

EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUI-  
TEMENT pendant toute l'année prochaine ?  
Adressez-nous cinq nouveaux abon-  
nements.

## LIVRES REÇUS

- Albin Michel, 22, rue Huyghens :  
Henri DANOU : *Place Maubert* (Dans les bas-fonds de Paris), 12 francs.  
Alcan, 108, boulevard St-Germain :  
Ludwig-QUIDDE : *Etude d'un cas de folie césarienne à Rome*, 5 francs.  
Bibliothèque de Philosophie Sociale, à St Girons :  
Jacques LOURBET : *L'expérimentation biologique*, 2 fr. 50.  
Bossard, 440, boulevard Saint-Germain :  
DOSTOËVSKI : *Un foueur*, 15 francs.  
DOVINE : *La Stabilisation*, 12 francs.  
Collection de la France Active, 6, quai de Gesvres :  
Gilles NORMAND : *Le dernier procès de l'Octroi*, 15 francs.  
Delpeuch, 51, rue de Babylone :  
José-Raphaël POCATERA : *La tyrannie au Venezuela, Gomez, la honte de l'Amérique*, 12 francs.  
L'U. R. S. S. *et le désarmement* (2<sup>e</sup> fascicule), 3 francs.  
Figuère, 17, rue Campagne-Première :  
Francis PICHON : *Pauvre France*, 12 francs.  
NAVAC : *Les rencontres scandinaves de M. de Biédolle*, 10 francs.  
Georges BERNANOSE-RUNCIO : *Le sens de la folie*, 6 francs.  
Thérèse CASEVITZ : *Les Servitudes*, poèmes, 10 francs.  
PAUL ANDRÉ : *Aurore et éclipse*, 10 francs.  
Gaston FERNANDEZ : *La Bête de l'Apocalypse*, 12 francs.  
Flammarion, 26, rue Racine.  
Marcelle TNAÏRE : *Terres étrangères*, 12 francs.  
Henri BARBUSSE : *Les Judas de Jésus*, 12 francs.  
MAXWELL : *La Divination*, 12 francs.

- Imprimerie d'Art Voltaire, 34, rue Richer :  
Wladimir MONGHETTI : *Où est l'issue ?* 12 francs.  
Jouve, 18, rue Racine :  
Camille-Gilbert PHILIRÈNE : *Pour les âmes tendres*, 8 fr.  
Kra, 6, rue Blanche :  
Lucien ROMIER : *Idées très simples pour les Français*, 7 fr. 50.  
Mlle Marie Langlade, La Chomette (Haute-Loire) :  
*Le malheur de croire*, 1 franc.  
Librairie Fiscale, 7, rue Berthollet :  
M. IMBREGO : *Guide de l'impôt* :  
1) *Traitements et salaires, pensions et rentes viagères*, 1 franc.  
2) *Bénéfices non commerciaux*, 1 franc.  
3) *Bénéfices industriels et commerciaux*, 2 francs.  
4) *Bénéfices agricoles*, 2 francs.  
5) *L'impôt général sur le revenu*, 2 francs.  
6) *La contribution mobilière*, 2 francs.  
7) *La Patente*, 5 francs.  
Presses Universitaires de France, 49, boulevard St-Michel :  
Albert MEYNIER : *Les coups d'Etat du Directoire*. —  
II. *Le vingt-deux floral*, 11 mai 1798, et le trente prairial, 18 juin 1799, 25 francs.  
Recueil Sirey, 22, rue Soufflot :  
Jean-Pierre LAZARD : *Politique et théories monétaires anglaises d'après guerre*, 12 francs.  
Maurice HAURION : *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 18 francs.  
Ernest PERROT : *Précis élémentaire de droit romain*, 18 fr.  
SCELLE : *Précis élémentaire de législation industrielle*, 18 francs.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Services Automobiles S.A.T.O.S.  
Été 1928

Les Chemins de fer de l'Etat ont organisé, par l'intermédiaire de la Société Auxiliaire de Transports de l'Ouest et du Sud-Ouest, différents services automobiles de correspondance, complétant et prolongeant la voie ferrée, en divers points de son réseau.

Les horaires de ces services ont été établis de manière à procurer aux voyageurs le plus de facilités possibles.

C'est ainsi que sur la côte de la Manche des automobiles rapides et confortables assurent des services quotidiens desservant entre Le Havre et Dieppe, toutes les plages du littoral jusqu'à présent dépourvues de tout moyen de transport régulier.

Sur la côte du Calvados, indépendamment des services reliant Honfleur à Trouville et Trouville à Cabourg, une liaison rapide par voiture automobile de luxe, entre Caen et Trouville, offre aux voyageurs venant de Cherbourg un moyen pratique et confortable de gagner les grandes plages normandes.

En Bretagne, divers services relient : Lannion à Trébeurden, Morlaix à Primel-Trégastel, Brest à Porspoder, Landerneau à Morgat.

Enfin un service touristique est organisé, chaque jour, entre Granville et Le Mont Saint-Michel, et un programme extrêmement varié d'excursions autour de Bagnoles-de-l'Orne, offre aux baigneurs de cette charmante station thermale, la possibilité d'effectuer chaque jour de la semaine, une promenade différente.

Les renseignements particuliers à chacun de ces parcours (itinéraire, horaire, fréquence, tarif, etc...), peuvent être obtenus gratuitement dans toutes les gares du réseau de l'Etat et dans les bureaux des représentants de la S.A.T.O.S.

Pour chacun de ces services, les billets peuvent être pris à l'avance dans les gares et bureaux de renseignements du réseau de l'Etat, et donnent lieu, dans ce cas, à une réduction de 5 % en faveur des voyageurs.

<b>VINS de la PRODUCTION</b>	
du Producteur au Consommateur vente directe sans intermédiaire	
<b>Le litre 1<sup>fr</sup> 80</b> (vin blanc vin rouge)	
demandez notice et conditions d'expédition à <b>UNION CORP<sup>te</sup> VINICOLE OUVRIÈRE.</b>	
S <sup>te</sup> FOY la-GRANDE (Gironde)	
Représentants demandez	
situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport Participation aux bénéfices.	
Echantillons rouge et blanc contre 4 francs	

## FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

## PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

## VOTRE BANQUE



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS